

# République Française

# VIIIe de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 www.ville-sausset-les-pins.fr

#### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

Nombre de membres

Afférents: 29 Présents: 21

Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de décembre à 19 heures, Le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

<u>Les adjoints</u>: Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

# Les conseillers municipaux:

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, Mme Elisabeth MARAINI, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, Mme. Christine BEAULIEU, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, Mme Marjolaine CHATONEY.

# Excusés, avaient donné procuration:

M. Serge AMBAN à Mme Marie-Laure WALTHER

Mme Cécile BONNEAU à M. André MOURGUES

M. Patrice THOMAS à Mme Christelle BURRIAT

Mme Géraldine CAMPENS à M. Jean-Louis LABOURAYRE

Mme Marion NEFF à M. Anthony BICCHIERAI

M. Etienne HERPIN à M. Alain LEVINSPUHL

M. Philippe GALIZZI à M. Didier ZIKA

Absent:

M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire : M. Pierre-Valentin VERNHES

M. Levinspuhl: mon intervention fait suite au dernier conseil municipal du 28/09/2023, M. Detray a expliqué un certain nombre de choses, sur les finances, et notamment sur le fait que nous avions un problème sur la récupération de taxes d'habitation. Suite à ce dernier conseil municipal, le journal LA PROVENCE, sous la plume d'Audrey LETELLIER a indiqué dans son compte-rendu de ce conseil municipal au sujet de l'augmentation de la taxe d'habitation en 2018:

"Cette tentative de récupérer d'avantage d'argent de l'État se solde par une pénalité de 162.000€... un héritage de la gestion CHAIX..."

Le 18 octobre LA PROVENCE réitère :

"... En effet cette tentative de voir compenser par l'État une somme supplémentaire à celle habituellement récoltée avec la taxe d'habitation n'a pas été du goût des services fiscaux. Pan sur les doigts !"

Cette assertion consistant à vouloir faire croire que la municipalité en place en 2018 a volontairement augmenté la taxe d'habitation afin d'en tirer un bénéfice futur est complètement inexacte. En effet à l'époque la nouvelle municipalité était sous la pression d'un déficit cumulé très important à compenser de toute urgence avec en parallèle un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes et très loin de se soucier et de savoir comment serait compensée dans le futur la suppression de la taxe d'habitation.

Or, les actions de la municipalité visant à redresser la situation financière ont été présentées au sous-préfet dans une réunion conjointe à la sous-préfecture en présence de la responsable de la Trésorerie et de deux responsables de la Direction Générale des impôts. Le plan de redressement des finances qui a été proposé a alors été accueilli positivement en nous indiquant que de toute façon nous n'avions pas trop le choix.

En parallèle au cours de réunion et des rapports reçu de la CRC, il est clairement ressorti que :

"La municipalité doit donc rétablir la sincérité de ses comptes et assainir sa situation financière en mettant en œuvre tous les leviers financiers, budgétaires et managériaux dont elle dispose."

"C'est sur la taxe d'habitation, qui présente la base imposable la plus importante, que la commune dispose d'une réelle marge de manœuvre fiscale (...), puisque le taux voté en 2014 (12%) est inférieur à celui de la moyenne des communes équivalentes de la strate qui s'établit à 14,71%."

Ainsi c'est par une prise en compte très sérieuse des échanges avec les autorités, les services fiscaux et la CRC, que l'augmentation de la taxe d'habitation, entre autres, a été mise en place et ce sans calcul autre que de redresser la situation financière de notre commune, ce qui a été fait avec succès.

Il nous semblait important de rétablir la vérité aux yeux des Saussétoises et Saussétois qui ont financé ce redressement de la commune.

M. le maire : je vous remercie Monsieur Levinspuhl, je pense que cette mise au point était nécessaire et vous avez bien fait de la faire, j'espère qu'elle sera bien prise en compte par les journalistes puisqu'elle acte effectivement l'état cataclysmique des finances de notre commune en 2017 et le manque de solutions qui existaient, en 2018. C'est les arguments que nous avons essayé de faire valoir mais comme souvent au trésor public, en 3 ans les interlocuteurs ont changé et ils n'ont pas voulu nous faire grâce de cette somme, mais ça avait été très bien expliqué par Monsieur Detray, je crois, mais je pense que c'est bien que vous le réexpliquiez aujourd'hui, que ce soit bien compris de tous.

### ORDRE DU JOUR

 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 28 septembre 2023

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre : Abstention :

• Information de l'assemblée délibérante sur les décisions du maire prises entre le 22 septembre 2023 et le 30 novembre 2023

2023-121	ALPES CONTROLE Mission de contrôle technique projet réhabilitation et extension Victor Hugo
2023-129	FIBRA travaux de désamiantage CCAS Annule et remplace la décision DEC2023-125
2023-133	Avenant à la convention d'occupation du domaine public avec CREA EVENTS
2023-134 2023-135	LUMILEC dépose et pose EP piste athlétisme Création d'un théâtre de verdure et d'une scène derrière le gymnase Alain Calmat-AVENANT 1 (annule et remplace la décision DEC2023-059)
2023-136	Création d'un théâtre de verdure et d'une scène derrière le gymnase Alain Calmat-AVENANT 2 (annule et remplace la décision DEC2023-123)
2023-137	Contrat de service et de maintenance préventive et curative avec materiovigilance défibrilateur
2023-138	BLACHERE location illuminations
2023-139	Autorisation de bail de location concernant un logement situé 6 avenue Jules Ferry
2023-140	SARL PHOCEA travaux de réhabilitation du CCAS
2023-141	Déclaration de sous traitance EUROVIA Reprofilage pose bordures enrobé et réseau EP pour piste athlétisme
2023-142	Contrat de service monétique avec la société SYNALCOM
2023-143	Convention particulière entre la Commune de Sausset les Pins et le restaurant LA NOUVELLE TABLE
2023-144	Convention particulière entre la Commune de Sausset les Pins et le restaurant la PIROGUE
2023-145	SCOP APL PARADIGNE BLEU étude de faisabilité photovoltaïque sur le BAVM
2023-146	Convention de manifestation pour octobre rose organisée par UN K AU FEMININ
2023-147	Désignation Cabinet d'avocats TATARIAN à l'encontre de M. PACAUD dossier n°2309208-9
2023-148	Désignation Cabinet d'avocats TATARIAN à l'encontre de Mme MULLER dossier n° 2309132-9
2023-149	Avenant à la décision DEC2022-043 concernant les tarifs de la régie du tourisme
2023-150	Contrat de service avec la société ARPEGE concernant l'hébergement et la maintenance du logiciel crèche Concerto
2023-151	Convention partenariat Provence en scène
2023-152	Avenant à la convention d'organisation de manifestations avec l'association CREA EVENTS
2023-153	Avenant PHOCEA travaux CCAS
2023-154	Contrat d'engagement AFM Téléthon

Mme Bertrandy : sur les décisions j'avais juste une question, il y a deux contentieux pour M. Pacaud et Mme Muller

M. le maire : c'est le contentieux qui a été ouvert avec les plaisanciers, à deux jours de l'autorisation finale des antennes sur le port. Nous avons un contentieux qui s'est ouvert avec ces personnes, qui se présentent en tant que plaisanciers, sur le permis des antennes.

Mme Savi: en fait il y a eu deux recours gracieux, menés par Monsieur Jaegger, non pas en qualité de président de l'association, mais à titre particulier, puisque l'association n'a pas voulu suivre, et quand on fait une requête avec plusieurs personnes désignées dans la requête, le TA en retient un, donc il y en a un qui s'appelle Muller, l'autre Pacaud et chacun a fait une requête contre la DP Cellnex et Bouygues et la DP SFR, sachez que la DP Cellnex a été clôturée en instruction le 5 décembre, c'est plutôt un bonne chose pour nous, un bon signe et que la procédure sur la DP SFR sera clôturée le 8, c'est-à-dire après demain, en espérant une audience, à mon avis, début janvier.

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

- 1. Mandat spécial
- 2. Approbation des rapports CLECT 2023 entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences.
- 3. Approbation de l'avenant N°1 à la convention de dette récupérable.
- 4. Approbation de l'instauration des attributions de compensation.
- 5. Elections d'un nouvel adjoint au maire.
- 6. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif « contrat départemental de transition écologique »

#### **FINANCES**

- 7. Décision modificative N°3.
- 8. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1 er janvier 2024.
- 9. Adoption des règles et durées d'amortissement en M57.
- Autorisation d'ouverture de crédits de 25% des dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 11. Modification des tarifs des tournages à compter du 1er janvier 2024.
- 12. Mise en place de tarifs pour la restauration des agents au foyer restaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 13. Modification des redevances d'occupation du domaine public à compter du 15 décembre 2023.

### **URBANISME-ENVIRONNEMENT**

- 14. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers et assimilés.
- 15. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.
- 16. Approbation de la charte de déclinaison de l'Atlas Métropolitain de la biodiversité.
- 17. Adoption d'une charte d'engagement en faveur de la préservation des banquettes de posidonie sur les plages.
- 18. Cession de parcelle

#### **EDUCATION**

- 19. Modification du règlement intérieur de la crèche.
- 20. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la crèche Le Grand Chêne.

### **PERSONNEL**

- 21. Présentation du rapport social unique 2022.
- 22. Création d'un emploi de directeur(trice) de cabinet.
- 23. Modification de l'organigramme des services.
- 24. Modification du tableau des effectifs.
- 25. Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur.

#### **CULTURE**

26. Modification du règlement du grand prix de peinture.

DELIBERATION N° 2023-12-01 Objet : Mandat spécial

Rapporteur: Monsieur le maire

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'article L2123-18 du CGCT dispose que « les fonctions de maire, d'adjoints, de conseillers municipaux, conseillers délégués, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ».

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que Le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint ou conseiller municipal; cette mission peut être ponctuelle, dans le cas d'une réunion importante ou d'un voyage d'information hors du territoire communal, s'inscrivent dans ce cadre, le congrès des Maires, colloque ou formation.

Considérant que ces déplacements pour représenter la ville occasionnent des frais de transport et de séjour; ces frais peuvent être remboursés dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de donner mandat spécial au maire, à des adjoints et conseillers municipaux pour leur participation à Altshausen, et d'autoriser la prise en charge des frais inhérents à l'exécution du mandat spécial.

M. le maire : je tiens à préciser que plusieurs conseillers municipaux m'ont déjà indiqué qu'ils se rendraient à Altshausen, mais qu'ils prendraient eux-mêmes en charge, les frais afférents et on parle là, d'une ligne budgétaire de 600€ maximum.

Mme Bertrandy: est-ce que vous pouvez me préciser pour combien de personnes et quelle est la prestation qui est assurée, frais de transport et logement, parce que jusqu'à maintenant, quand les délégations allaient en Allemagne et réciproquement, les logements étaient assurés soit en Allemagne, soit ici à Sausset, j'y ai participé plusieurs fois, ça rentre aussi dans l'objectif de créer des liens.

M. le maire : alors je vous confirme, que ce sera bien logé chez l'habitant, donc il n'y a pas forcément de notion de logement, je pense qu'on a repris la délibération qui avait été faite pour la conférence des maires, c'est pour ça qu'on a précisé l'hébergement, mais l'hébergement est bien prévu par Madame Livet chez les particuliers.

Donc on parle essentiellement de frais de transport, en train ou en avion, en fonction de comment sera desservi Altshausen. Aujourd'hui on a M. Patrice Thomas qui s'en va sûr et certain, et on est entrain de voir en fonction des disponibilités des uns et des autres, qui l'accompagnera.

Moi, à titre personnel je ne me rendrai pas à Altshausen cette année.

M. Thomas va prendre en charge ses frais, c'est ce qu'il a souhaité, on a quand même souhaité passer la délibération, si une deuxième personne veut l'accompagner, mais ce ne sera pas plus, de toute manière avec 600€ pour traverser l'Europe, ça ne permettra pas d'emmener tout le conseil municipal,

Mme Bertrandy: parce qu'il y a eu une période ou une délégation importante se rendait à Altshausen, avec un bus, qui était financé d'ailleurs par l'association, par le comité de jumelage.

M. le maire: aujourd'hui, ils sont plus dans des voitures, que dans des bus, à vrai dire, c'est ça qu'on est en train de cadrer avec eux, en fonction aussi de ce qui sera proposé par nos amis de Altshausen.

### Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat :

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L.2123-18 du CGCT,

VU l'article R.2123-22-1 du CGCT :

### Et après en avoir délibéré.

APPROUVE de donner mandat au maire, à des adjoints et conseillers municipaux pour assister au Carnaval du 20 et 21 janvier 2024 à Altshausen avec une délégation du comité de jumelage.

**DIT** que les crédits seront prévus budget 2024.

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

## **DELIBERATION N° 2023-12-02**

Objet: Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées 2023

Rapporteur: Monsieur le maire

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois

entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées, au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT, a notifié à la Commune, les rapports d'évaluations adoptés par la commission. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT, portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer, à la majorité simple de ses membres, sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter ces rapports de la CLECT.

M. le maire : cette CLECT, a enfin réussi à se tenir en septembre 2023.

Ça fait un moment que j'en parle, et ça fait un moment que c'est dans les tuyaux. Vous le savez, la métropole a enfin récupéré la compétence des lampadaires, au titre des accessoires de voirie et donc cette CLECT, vient acter cela avec un effet rétroactif sur 2023, qui vous sera expliqué sur la prochaine délibération.

L'idée, c'est de valider les calculs de la CLECT, qui ont été donnés le 11 mai 2023 et qui stipulent qu'en fonctionnement, le montant est de 208735€, donc que la commune versera dorénavant à la métropole, au titre essentiellement de l'électricité, de l'entretien des lampadaires, un montant d'investissement de 90343€, qui correspondra là, au souhait de la métropole, de mettre en place un remplacement progressif, et rapide on espère, de notre matériel d'éclairage public.

M. Levinspuhl : ce n'est pas une question, plus une remarque. On a en discuté, je dirai très en profondeur, avec M. Detray.

Ce qui apparait, je le dis un peu pour tout le monde, c'est que la CLECT c'est une commission de la métropole, à laquelle nous ne participons pas, et qui à partir de certaines données, qu'on a donné sur les charges, je suppose qu'on avait à l'époque,

ils ont mis tout ça dans une lessiveuse, puis ils ont sorti des chiffres, qu'on est incapables de tester, de contrôler.

Et donc là, on va voter les yeux fermés, que ce qu'ils ont dit est valide par rapport à la situation de la commune.

Donc on est bien d'accord, qu'on ne peut pas le vérifier comme ça, mais par contre ce qu'on va discuter aujourd'hui, dans les finances, ce qu'on va voter parce que discuter, on l'a fait longuement, c'est l'application pure et dure de ce qu'a décidé la CLECT toute seule, pour laquelle on a strictement aucune possibilité de contrôler et donc j'ai demandé à M Detray, que dans le temps, d'ici fin 2024, on puisse essayer de faire des comparatifs, entre avant-après pour savoir si la commune est bien fondée d'avoir voté ces chiffres de la CLECT, ou si au contraire il y a des défauts, en plus ou moins.

Et auquel cas, si c'est en moins, il faut peut-être réagir, si c'est en plus on peut, peutêtre fermer les yeux, voilà donc ce que je voulais dire.

Il faut, de mon point de vue, essayer d'avoir un contrôle sur ce point-là dans le temps.

M. le maire : bien évidemment, on restera vigilants, parce que c'est vrai que la CLECT, c'est une commission administrative et qu'on est un peu obligés de prendre les chiffres qu'ils nous ont donné pour argent comptant, pour reprendre votre réflexion. Malheureusement, on n'a pas la possibilité, ni de les contester ni de faire un recours sur ces chiffres, donc on est obligés de les valider en l'état.

### Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général des impôts;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ciannexés;

Oui le rapport ci-dessous dans la note de synthèse,

### Et après en avoir délibéré,

**ADOPTE** les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), ci-annexés, portant évaluations des charges transférées, pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre : Abstention :

### **DELIBERATION N° 2023-12-03**

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention sur la dette récupérable

Rapporteur: Stéphane DETRAY

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1er janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1 er janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

De plus, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences. Ces transferts emportent nécessité, pour la Métropole, de régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt. Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant n°1.

M. Detray: en fait tout est lié, il y a deux choses à retenir sur cette note explicative, c'est que vous avez un transfert descendant et ascendant.

Alors le transfert ascendant, c'est l'éclairage public et les arbres d'alignement, ne les oublions pas, qui remontent en compétence à la métropole et inversement, tout ce qui est incendie revient à la commune, donc là on est sur un transfert descendant, c'est-à-dire que c'est la métropole qui transfère de nouveau la compétence à la mairie de Sausset.

Donc, sur la dette récupérable ça à une incidence double.

C'est que jusqu'à présent, cette compétence incendie, qui incombait à la métropole revient à la commune et par contre, on a l'établissement d'un nouveau tableau « d'amortissement » de dette récupérable, sur la partie éclairage public et arbres d'alignement.

Il y a un calcul sur le coût moyen annualisé, sur un taux revu sur les 7 dernières années, donc ce n'est pas complétement abstrait, le mode de calcul, mais il faut quand

même s'accrocher, je suis d'accord avec M. Levinspuhl, pour comprendre les termes précis.

Donc les 2 choses à retenir dans cette dette récupérable, une partie intérêt qui va en fonctionnement et une partie capital qui va sur la partie investissement. Donc, on dissocie les deux et pour cette année 2024, le montant de la dette récupérable va avoisiner un peu plus de 55000€.

### Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la délibération n°FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole portant définition de l'intérêt métropolitain associée aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain

VU la délibération n° FAG 031-4847/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Sausset-les-Pins transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver un avenant à la convention de dette récupérable entre la commune de Sausset-les-Pins, et la Métropole et d'ainsi réviser par avenant à la convention l'encours de dette récupérable à compter du 1 er janvier 2023 ;

#### Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'avenant à la convention de dette récupérable, joint en annexe, entre la commune de Sausset-les-Pins et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**DIT** que le montant de l'encours de dette récupérable est comptabilisé au Budget Principal de la Métropole.

Pour la Métropole :

L'enregistrement de la créance de la Commune sera imputé sur le compte 168741 de la Métropole. La charge des intérêts sera imputée en titre au compte 661131. Le remboursement du capital sera imputé en 168741.

Pour la Commune :

L'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351. La perception des intérêts sera imputée en titre au compte 76232. Le remboursement du capital sera imputé en 276351.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Vote:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

#### **DELIBERATION N° 2023-12-04**

Objet : Approbation de l'instauration des attributions de compensation pour l'année 2023

Rapporteur: Stéphane DETRAY

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1er janvier 2023, en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération n° FBPA-001-12907/22/CM en date du 15 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain de la voirie au 1er janvier 2023. Cette définition conduit à transférer à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire des communes de l'ex-territoire Istres Ouest Provence, à l'exception de Fossur-mer, et l'éclairage public, accessoire indissociable de la voirie d'intérêt métropolitain sur les communes de l'ex-territoire Marseille Provence (Communauté Urbaine).

Il convient également de rappeler que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraı̂ne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Ceci emporte le transfert de portions de voies sur les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par la Métropole Aix-Marseille-Provence avec ses 92 communes membres. Celle-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports définitifs (délibération n°2023-12-02).

L'article 81 de la loi de finances rectificative 2016, permet, lorsque les charges transférées emportent un volume d'investissement important, de ne pas faire supporter l'intégralité du transfert sur la section de fonctionnement du budget communal, leur permettant ainsi de ne pas diminuer leur capacité d'autofinancement.

Dans le cadre du transfert de la voirie définie d'intérêt métropolitain, il est proposé que les charges évaluées en investissement fassent l'objet de la mise en place d'attributions de compensation en investissement.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la

majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.»

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées a adopté, lors de sa séance plénière du 26 septembre 2023, un rapport évaluant le coût net des charges pour la voirie définie d'intérêt métropolitain et de ses accessoires pour 27 communes. Lors du présent conseil, par délibération n°2023-12-02, il a été acté l'adoption du rapport de la CLECT du 26 septembre 2023.

Considérant le poids des dépenses d'équipement de la voirie d'intérêt métropolitain, il est dès lors proposé d'approuver l'instauration des attributions de compensation d'investissement, et ainsi d'imputer sur la section d'investissement la part du coût moyen annualisé correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés conformément au rapport définitif de la CLECT.

Le tableau suivant détaille l'impact des évaluations définitives des charges transférées sur les attributions de compensation de la commune :

Commune	AC Socle antérieure	CLECT 2023	AC Socle 2023
Sausset-les-Pins	- 109 785 €	- 266 343 €	- 376 128 €

Et concernant la voirie d'intérêt métropolitain et ses accessoires :

Commune	Evaluation	Imputation sur	Imputation sur
	CLECT	AC en	AC en
		fonctionnement	investissement
		dès 2023	dès 2023
Sausset-les-Pins	- 299 078 €	- 208 735 €	- 90 343 €

Ainsi, les attributions de compensation socles seront imputées comme suit :

Commune	AC socle	Part	Part
	2023	fonctionnement	investissement
Sausset-les-Pins	- 376 128 €	- 285 785 €	- 90 343 €

Par ailleurs, la Métropole exerce sur le périmètre des communes de l'ex-territoire Marseille Provence les compétences de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ». Toutefois, l'éclairage public était resté de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive

de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ». Il appartenait dès lors à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Afin de garantir la continuité du service public en l'absence de transferts des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, la Métropole a disposé du concours de la commune, en lui confiant par convention la gestion de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement. A cette fin, conformément aux articles L.2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique, la Métropole a confié par convention (convention de gestion et fond de concours) de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la commune.

Afin de respecter le principe de neutralité budgétaire de ces dispositifs, en l'absence de transfert de charges sur l'éclairage public validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), un dispositif de compensation sur l'attribution de compensation de la commune a été mis en place.

Le rapport de la CLECT adopté le 26 septembre dernier permet le transfert de charges à partir de 2023 et ainsi de mettre fin aux dispositifs de compensation qui ont couru sur la période 2019-2022. Il convient désormais de régulariser définitivement le montant de compensation au regard des dépenses réelles engagées par la commune sur cette période.

Conformément, au tableau récapitulatif suivant, qui fait office de quitus, la somme de 44 907 € doit être prélevée sur la part fonctionnement de l'attribution de compensation 2023 de la commune :

Dépenses de fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(A) Montants remboursés au titre de l'exercice	25 649€	51 298€	51 298€	51 298€	- €	179 543 €
(B) AC prelevée pour convention de gestion	25 649€	51 298 €	51 298€	51 298€	- €	179 543 €
(C=A-B) AC à restituer pour le fonctionnement	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Dépenses investissement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(D) Remboursement dépenses convention de gestion						- €
(E) Remboursement dépenses MOD		161 042 €			275 998 €	437 040 €
(F=D+E) Total remboursement dépenses TTC à la ville	- €	161 042 €	- €	- €	275 998 €	437 040 €
Subventions						165 827 €
fonds de concours à appeler définitif 2019-2022						
(pour la MOD uniquement: 50% du dépenses HT hors			8			99 187 €
subventions)						
montant définitif à retenir AC 2019-2022						
(Retenue sur AC = Dépenses TTC - FCTVA - Subvention -						100 334 €
fonds de concours)						
Retenue sur AC déjà effectuée		52 240 €	3 187€	- €		55 427 €
(G) = Solde AC à prélever pour l'investissement						44 907 €
(H) = Régularisation AC intermédiaire						- €
(I) = (C+G+H) solde AC à prélever à la ville						44.007.6
						44 907 €

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette attribution de compensation.

M. Detray: on voit, que les calculs ont été faits par la CLECT, sur une part de fonctionnement, qui a été évaluée à 285785€ et la part investissement à 90343€, soit un total de 376128€ d'attribution de compensation négative.

Vous avez l'article 2, qui reprend la différence et on verra dans le détail, en fait vous avez le même montant sur les investissements, mais vous voyez que la part de fonctionnement a augmenté on est passé de 285000 à 330000, ça fait un écart de presque 45000 et ces 45000, je vais vous les expliquer tout à l'heure, avec le tableau qui suit.

Donc, sur cette année en fait, on va bien devoir au total 421035, à la métropole en attribution de compensation négative, dont 330692 sur l'année 2023, pour la partie fonctionnement et on reste bien sur nos 90343€ en investissement.

Pour la CLECT, ils considèrent qu'en fonctionnement, le transfert de compétence sur l'éclairage public et les arbres d'alignement représente un montant de 208735€ sur la partie fonctionnement, et 90343€ d'attribution de compensation en investissement, ça c'est la nouveauté, et ça c'est un point qui est très important, c'est que dorénavant avec cette nouvelle convention, on a également des attributions de compensation en investissement, qu'il n'y avait pas jusqu'à présent.

Donc, on avait un mode de calcul qui était très défavorable à la commune puisqu'on faisait des investissements en éclairage public et la métropole nous remboursait sur la base de factures, mais nous demandait de payer un fond de concours, qui était à peu près équivalent, déduction faite de la FCTVA et des subventions éventuelles, à peu près à 50% du reste à charge.

Donc, quand on payait 75000€ de travaux à la métropole, qui nous remboursait 75000€, on payait quand même, un fond de concours, à peu près entre 30000 et 32000€ de fond de concours à la métropole.

Donc ça, avec le fait qu'on ait des attributions de compensation en investissement, ce système disparait et c'est plutôt une bonne nouvelle.

Les 90000€, ils ont été calculés sur la base d'un coût moyen sur les 7 dernières années, de ce qu'on a dépensé en éclairage public etc etc, donc là, idem sur le fonctionnement, c'est un coût moyen annualisé, calculé sur la base de plusieurs années antérieures et pour calculer ce que la mairie de Sausset les Pins va devoir, pour l'année 2023, à la métropole, l'attribution de compensation Socle 2023, 376128, composée d'une AC socle antérieure, alors là c'est important, que je puisse dire un mot là-dessus, cette attribution de compensation socle antérieure, elle a été calculée par la CLECT sur la base du transfert de compétence, qu'on avait fait en 2001, quand la mairie avait décidé d'intégrer la CUM à l'époque, qui est devenue la métropole aujourd'hui.

Donc, le transfert de la voirie à l'époque à la CUM, générait à la commune de Sausset les Pins, un déficit, en fait une attribution de compensation négative, qu'on a calculé sur la moyenne depuis 2001, que la CLECT a calculé à hauteur de quasiment 110000€ tous les ans, donc je vous laisse faire le calcul, depuis 2001 jusqu'à 2023, on a quand même donné une certaine somme à la métropole, avec ce transfert de compétence sur la voirie.

Donc, on peut se poser les questions, à ce moment-là, était-il vraiment judicieux d'intégrer la CUM, à ce moment là dans ces conditions etc etc, enfin moi c'est des questions que j'aurais bien aimé poser à l'époque.

Donc, on a cette attribution de compensation Socle antérieure pour 110000€ et vous avez CLEC 2023 alors ce sont les 266343€, ce sont les 299078€ auxquels vous enlevez

32000€, qui est en fait l'attribution de compensation, positive là pour le coup, du fait de récupérer la compétence de la DECI.

Donc, tous les ans, la métropole nous versera un peu plus de 32000 € d'attribution de compensation positive, cette fois liée au transfert descendant sur la DFCI, donc évidemment, on soustrait ces 32000€ aux 299000€, pour arriver à 266343€ et quand on additionne 109 et 266, on arrive bien sur les 376128€, que nous allons devoir à la métropole sur l'année 2023.

Mais, ce n'est pas complétement terminé, donc on retrouve le chiffre de la part fonctionnement à 285785€, en fait ce chiffre, c'est 376128€, moins la part fixe d'investissement 90000€, on arrive bien sur les 285000€.

Ce que je voulais vous dire tout à l'heure, c'est que, dès l'instant ou la CLECT a évalué ses charges, on repart à zéro, sur une nouvelle convention et pour repartir à zéro sur cette nouvelle convention, il faut balayer tout ce qu'il peut rester en suspend sur la convention précédente.

Donc, on a balayé tout ce qui pouvait rester à devoir, ou à percevoir sur la période 2019-2022, vous voyez que finalement ce n'est pas compliqué à comprendre.

Donc, on voit que la partie fonctionnement, ça s'équilibre parfaitement, on est à zéro en attribution de compensation, donc pas de souci.

Sur la partie investissement, c'est un peu différent, on voit qu'en 2020, il y a eu 161042€ et 275998€ en 2023, mais là ce sont des sommes qui ont été liquidées en 2023, mais le service fait, était bien fait dans la période 2022.

Donc là, on est bien sur un calcul et un recalcul de la période 2019-2022, donc on est sur un total de 437040€, auquel on soustrait la subvention de 165827€, qui était fléchée sur les investissements sur l'éclairage public, on enlève la FCTVA, qui n'apparait pas, mais qui est grosso modo à 72000€, reste donc 199500€.

Vous additionnez les 108334€ avec les 99187€ et à ce montant-là, alors pour rappel sur la DM n°1, on avait déjà voté les 100000€ d'attribution de compensation en fonctionnement, reste donc les 99187€, ceux-là par contre on en a déjà payé une partie 52240€, plus en 2021 3187€, donc on a payé 55427€ sur les 99187€, reste à charge de la commune 44907€, que nous allons donc rajouter aux 285785€, on va arriver grosso modo à 330000€.

Retenez ces chiffres, parce que je vous en parle maintenant et je vous les détaille, parce qu'on va les retrouver dans la DM, parce que la nouvelle décision modificative que nous allons voter, 90% de cette DM est liée à cette CLECT.

### Le conseil municipal,

VU 1e Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Code de la Commande Publique;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016 :

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).

## Et après en avoir délibéré,

**Article 1** : Il est instauré une attribution de compensation en section d'investissement Le montant de l'AC socle de la commune est réparti ainsi :

Part fonctionnement : - 285 785 € Part investissement : - 90 343 € TOTAL : - 376 128 € (AC négative)

**Article 2 :** Le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2023 intègre la régularisation des dispositifs conventionnels relatifs à l'éclairage public sur la période 2019-2022. Il est fixé à

Part fonctionnement : - 330 692 € Part investissement : - 90 343 € TOTAL : - 421 035 € (AC négative)

A compter de 2024, les montants de l'article 1 s'appliquent.

**Article 3:** Les attributions de compensation d'investissement sont inscrites au budget principal de la commune, chapitre 204, nature 2046

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

#### **DELIBERATION N° 2023-12-05**

Objet: Election d'un nouvel adjoint

Rapporteur: Monsieur le maire

M. le maire : cette délibération fait suite au courrier de démission de Mme Bonneau, qui a écrit son courrier au préfet en début de mois, pour nous indiquer qu'elle souhaitait rendre ses délégations d'adjointe.

C'est une décision qui s'est prise au cœur de l'équipe, je tiens impérativement à le préciser, ce n'est pas une cassure avec Madame Bonneau, c'était prévu déjà dès le départ, pendant la campagne électorale qu'il y ait certains switchs qui s'effectuent entre adjoints et conseillers délégués, afin que chacun puisse prendre sa part et donc, avant de lancer le scrutin et les appels à candidature, je souhaitais très sincèrement et très chaleureusement, saluer Mme Bonneau, pour son action pendant ces 3 années, avec, on s'en rappelle, comme faits marquants, l'installation des TNI, des TBI dans les écoles, les classes mobiles, la cantine à 1€, le 100% de service public assuré pendant le covid, en tous cas énormément de missions où elle a excellé et je précise, bien entendu, qu'elle continuera à faire partie du conseil municipal, nous lui attribuerons de nouvelles délégations au prochain conseil.

J'appelle maintenant à candidature, pour ce poste de 5eme adjointe éducation, vie scolaire et petite enfance et je propose la candidature de Elisabeth Maraïni.

Mme MARAÏNI: Monsieur le maire, Mesdames Messieurs les élus, Mesdames, Messieurs, suite à ma nomination au poste d'adjoint de l'éducation, je tiens à exprimer mes sincères remerciements, pour la confiance que vous me témoignez et j'en suis très honorée. Je suis impatiente d'exercer mes nouvelles fonctions, afin de servir au mieux les intérêts de nos administrés et de notre commune.

Je tiens à saluer le travail effectué par Madame Bonneau, je vais poursuivre les travaux entrepris et continuer dans la réalisation de nouveaux projets.

Mon objectif majeur, est le bien être et la sécurité de nos enfants.

Mon parcours professionnel et mon vécu personnel, m'aideront dans cette tâche. Encore une fois merci, pour la confiance que vous m'accordez, je saurai m'en rendre digne, merci de votre attention.

M. le maire : merci Elisabeth, on va quand même voter, même si le suspens n'est pas insoutenable. J'en profite pour vous signaler que Madame Bonneau vient de m'écrire un petit message, en me disant qu'elle est au chaud, qu'elle nous écoute de loin et qu'elle pense à nous. On ne manquera pas de la retrouver, dès l'année prochaine, au prochain conseil municipal.

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le maire fait suite à la démission de la 5ème adjointe, Madame Cécile BONNEAU et propose à l'assemblée de la remplacer par une nouvelle adjointe. Monsieur le maire constate que la condition du quorum est remplie et rappelle que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule à scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin individuel et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du maire (art L2122-4, L.2122-7 et l.2122-7-1 du CGCT), en maintenant la parité parmi les adjoints, ainsi si l'adjoint démissionnaire est une femme, il devra obligatoirement être remplacé par une femme.

Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de votants : 28

Nombre de suffrages nuls:/

Nombre de bulletins blancs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue :15

Nom prénom du candidat : Elisabeth MARAÏNI - Nombre de suffrages obtenus : 23

Madame Elisabeth MARAÏNI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 5<sup>ème</sup> adjointe et a été immédiatement installée.

Madame Elisabeth MARAÏNI occupera les fonctions suivantes : 5<sup>ème</sup> adjointe au maire, déléguée à l'éducation, la vie scolaire, jeunesse et petite enfance.

Madame Elisabeth MARAÏNI percevra les mêmes indemnités que l'adjointe démissionnaire.

M. le maire : je n'ai pas préparé de long discours, Elisabeth tu sais toute la confiance et l'amitié que je te porte à titre personnel ainsi qu'à toute ta famille que j'aime profondément. J'espère que nous allons vivre de longs moments ensemble, je sais que tu connais la difficulté de la tâche qui t'attend et je te félicite pour cette élection.

## Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°20-07-02 du 5 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints,

VU l'arrêté municipal N°AP10-20 du 15 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Cécile BONNEAU, 5ème adjointe, dans le domaine de l'éducation, la jeunesse et la vie scolaire.

CONSIDERANT la démission de Madame Cécile BONNEAU, acceptée par Monsieur le Sous-Préfet en date du 22 novembre 2023

CONSIDERANT la vacance du poste de 5<sup>ème</sup> adjointe au maire et pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir le poste vacant d'adjointe,

CONFORMEMENT à l'article L.2122-7 et suivants du CGCT, cette adjointe est élue au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement du poste d'adjointe vacant par l'élection d'une nouvelle adjointe, qui occupera les mêmes délégations et indemnités que l'adjointe démissionnaire.

#### Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de maintenir le nombre d'adjoints à 8.

**DECIDE** que la nouvelle adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant, soit le quatrième rang.

**DECIDE** de procéder à la désignation d'une nouvelle adjointe au maire, au secret, à la majorité absolue.

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

#### **DELIBERATION N° 2023-12-06**

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif du contrat départemental de transition écologique

Rapporteur: Monsieur le maire

M. le maire : cette délibération est intimement liée à la délégation de Madame Maraïni, et qui je dois le dire est une très belle délibération, je pense que vous avez pu avoir le petit document que nous avons annexé, concernant la réhabilitation du

groupe scolaire Victor Hugo. Donc, aujourd'hui, nous faisons une demande de subvention de 60% auprès du Conseil départemental, pour nous accompagner dans ce projet, dont absolument tous les détails, sur près de 60 pages, ont été remis avec le dossier.

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Notre équipe municipale, dès son arrivée en juillet 2020, a eu le souhait de rénover et réhabiliter nos écoles communales.

Il faut préciser que nous avons deux groupes scolaires Jules Ferry et Victor Hugo et que ces derniers datent des années 1970 et 1980.

Ils ne respectent donc pas les volets environnementaux, sécuritaires, d'accessibilité et surtout ne garantissent pas un accueil approprié des enfants saussetois.

De plus, plusieurs questionnements et réflexions ont été menés au début de notre mandat :

- Le coût de fonctionnement de ces deux groupes scolaires notamment en matière de ressources humaines
- L'équité entre les deux établissements c'est-à-dire un réunissant près de 75% des effectifs scolaires
- Solutionner le problème de la carte scolaire notamment au niveau des affectations

Une analyse des besoins sociaux a révélé quelques statistiques et orientations bien définies.

Sur les conseils de l'Inspecteur de l'éducation nationale, nous avons pris le parti de fusionner les écoles maternelles d'une part et les écoles élémentaires d'autre part dans une délibération du 13 décembre 2022 pour la rationalisation et la restructuration des bâtiments scolaires.

Plus précisément, à la fin des travaux, nous aurons une école maternelle de 6 classes à Jules Ferry et une école élémentaire de 14 classes à Victor Hugo. Cela représentera une rationalisation des fonctionnements des écoles pour avoir des organisations des écoles plus efficientes et adaptées aux enjeux actuels en termes de protection de l'environnement, d'insertion, d'éducation et de sobriété énergétique.

Le DASEN, M. Jean-Yves BESSOL, a été saisi par courrier en date du 24 août 2023.

Les projets intègreront notamment la rénovation thermique, la mise en conformité en termes d'accessibilité, la désimperméabilisation des cours, le développement d'espace de biodiversité avec notamment des jardins pédagogiques et plus de végétation, l'amélioration du confort d'été et la mise en place de nouvelles fonctionnalités d'atelier, de salle polyvalente et locaux périscolaires dédiés.

### Enjeux de l'opération

La réhabilitation, l'extension et transformation du groupe scolaire V. Hugo en école élémentaire répond d'une part à la croissance des effectifs scolaires et d'autre part à la volonté de la commune d'offrir un équipement qualitatif et d'améliorer les conditions d'accueil des élèves et de travail de l'équipe pédagogique.

Les objectifs majeurs du projet sont :

- Augmenter la capacité d'accueil d'élèves d'élémentaire sur cette école pour accueillir 14 classes du CP au CM2

- Créer de nouveaux espaces de restauration scolaire pour s'adapter à l'auamentation de capacité
- Réhabiliter les locaux existants qui seront conserver pour améliorer la performance énergétique
- Améliorer les espaces extérieurs et notamment pour désimperméabiliser des espaces de cour, de créer un préau sur la cour basse et créer un nouveau parvis
- Mettre à niveau les locaux aux normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap

Ces objectifs seront atteints grâce à un projet résolument en accord avec la transition énergétique en étant le plus neutre possible pour l'environnement :

- Amélioration de l'efficacité énergétique, nous avons pour ambition de réduire notre empreinte carbone par la modernisation de nos installations, notamment par l'installation de panneaux solaires et l'amélioration de l'isolation thermique de nos bâtiments
- Désimperméabilisation des cours d'école, nous envisageons de transformer notre cour actuellement imperméabilisée en un espace perméable. Cela contribuera à la gestion des eaux pluviales, à la réduction des ilots de chaleur et à la création d'un environnement plus vert et plus agréable pour nos élèves
- Augmentation de la résilience climatique, le projet intègre le renforcement de la végétalisation des espaces extérieurs, la mise en place d'un jardin pédagogique qui servira de laboratoire vivant pour les élèves, leur permettant d'apprendre sur l'agriculture durable, la biodiversité et l'importance des écosystèmes locaux
- Mise en conformité des installations en termes d'accessibilité, l'engagement dans le cadre de ce projet est d'améliorer l'accessibilité des établissements pour tous les élèves, en respectant les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

Un bureau d'études a été mandaté pour effectuer un audit énergétique notamment pour l'application du décret tertiaire, trois scénarios ont été envisagés :

- Le scénario 1 permet d'atteindre l'objectif de 2030 soit 40% d'économie.
- Le scénario 2 celui de 2040 (-50%).
- Le scénario 3 celui de 2050 (-60%).

La valeur absolue pour 2030 étant de 89 072 kWh/an, cette valeur sera la plus facile à atteindre pour 2030.

L'objectif retenu pour le projet est le scénario 3.





	FINANCEMENTS			
	COLLECTIVITE	MONTANT	TAUX%	
	DEPARTEMENT : CDTE	2 698 732	60%	
	REGION			
соит нт	METROPOLE			
	ETAT : FONDS VERT	899 577€	20%	
	AUTRES:			
	AUTOFINANCEMENT COMMUNE	899 577€	20%	
	TOTAL FINANCEMENTS			
TOTAL HT		4 497 886€	100%	

### Le conseil municipal,

VU le Code General des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la volonté de la commune d'engager un projet de réhabilitation, d'extension et de transformation du groupe scolaire Victor Hugo avec pour principal objectif de proposer un accueil approprié aux enfants de la commune.

CONSIDERANT que le groupe scolaire Victor Hugo composé de 3 classes de maternelle et 5 classes d'élémentaire soit 196 élèves au total (année 2020), dont la construction date de 1980, ne respecte pas les volets environnementaux, sécuritaires et d'accessibilité pour l'accueil des élèves.

CONSIDERANT les conseils de l'Inspecteur de l'éducation nationale, de fusionner les écoles maternelles d'une part et les écoles élémentaires d'autre part dans une délibération du 13 décembre 2022 pour la rationalisation et la restructuration des bâtiments scolaires. Pour obtenir à la fin des travaux une école maternelle de 6 classes à Jules Ferry et une école élémentaire de 14 classes à Victor Hugo. Cela représentera une rationalisation des fonctionnements des écoles pour avoir des organisations des écoles plus efficientes et adaptées aux enjeux actuels en termes de protection de l'environnement, d'insertion, d'éducation et de sobriété énergétique.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Sausset-les-Pins de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (13) pour son projet de réhabilitation, d'extension et de transformation du groupe scolaire Victor Hugo.

### Et après en avoir délibéré, décide :

**D'ENGAGER** le projet de réhabilitation, d'extension et de transformation du groupe scolaire Victor Hugo en école élémentaire pour offrir un équipement qualitatif et aux normes environnementales.

Les objectifs majeurs du projet sont :

- augmenter la capacité d'accueil d'élèves d'élémentaire sur cette école pour accueillir 14 classes du CP au CM2
- créer de nouveaux espaces de restauration scolaire pour s'adapter à l'augmentation de capacité
- réhabiliter les locaux existants qui seront conserver pour améliorer la performance énergétique
- améliorer les espaces extérieurs et notamment pour désimperméabiliser des espaces de cour, de créer un préau sur la cour basse et créer un nouveau parvis
- mettre à niveau les locaux aux normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap

**DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (13) dans le cadre d'un contrat pluriannuel : Contrat Départemental pour la Transition Ecologique. La première tranche de cette aide est destinée au projet de réhabilitation, d'extension et de transformation du groupe scolaire Victor Hugo en école élémentaire.

**DE SOLLICITER** donc une aide financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (13) pour la première tranche (tranche Victor Hugo) à hauteur de 60% soit 2 698 732€ HT.

Le montant du projet est estimé à 4 497 886€ HT réparti comme suit :

		Montant APD €HT
N°	LOTS	Date de valeur
		Novembre 2023
Lot n°01	Désamiantage	45 000 €
Lot n°02	Démolition lourde	231 000 €
Lot n°03	Terrassements / Gros Œuvre	1 165 000 €
Lot n°04	Charpente / couverture / étanchéité	238 530 €
Lot n°05	Façades / Bardages / Enduits	437 507 €
Lot n°06	Menuiseries extérieures	238 035 €
Lot n°07	Serrurerie	180 560 €
Lot n°08	Second Œuvre	672 056 €
Lot n°09	Ascenseurs	24 500 €
Lot n°10	CVC / Plomberie	486 350 €
Lot n°11	Cuisine	NO
Lot n°12	Electricité CFO / CFA / Photovoltaïque	367 000 €
Lot n°13	VRD	304 200 €
Lot n°14	Espaces verts	167 149 €
Lot n°15	Photovoltaïque	59 000 €
	TOTAL € HT	4 556 886 €

NB: le lot n°15 « Photovoltaïque » faisant l'objet d'une demande spécifique, a par conséquent était déduit du montant présenté dans cette décision

**VOTE:** 

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

#### **DELIBERATION N° 2023-12-07**

Objet : Décision modificative n° 3 – Année 2023

Rapporteur: Stéphane DETRAY

M. DETRAY: concernant cette décision modificative, alors, nous avons des modifications apportées sur la section de fonctionnement en dépenses, donc liées au 014, essentiellement à la CLECT, alors vous voyez 263712€, vous retirez à peu près 10000€ qui sont liés à l'augmentation du fond de péréquation, on a eu un appel de 10000€ supplémentaires sur le fond de péréquation, vous tombez donc à 253000€ et vous faites 253+77 on arrive bien à 330000€ qu'on avait tout à l'heure et 77000€ sont ceux qu'on avait déjà voté au budget primitif.

On avait 77000€ sur le 014, nous devons donc abonder ce chapitre 014 de 263712€, 253000 liés à la nouvelle convention CLECT sur la partie fonctionnement et 10000 € du fond de péréquation, donc on a bien ces 263712€ à rajouter au chapitre 014, sur les atténuations de produits.

Le chapitre 67, ce sont les charges exceptionnelles, 65783€ pour le filet de sécurité d'accompagnement à l'augmentation des tarifs d'électricité. Nous devons rendre les 65783€, puisque le CA que nous avons voté l'année, dernière apparait finalement trop excédentaire et fait que sur les trois critères d'éligibilité, sur le filet de sécurité, il nous en manque 1, considérant qu'on était au-delà des limites, donc nous devons rendre à l'Etat 65783€, nous les avons inscrits dans cette DM également.
Pour équilibrer la DM, parce que vous verrez qu'en recettes on n'arrive pas au montant qu'on engage en dépenses, nous avons équilibré la section en retirant

78448€, sur les virements à la section d'investissement, au BP que nous avions voté il y avait 850000€.

Donc ça c'est pour la section fonctionnement, en dépenses.

En recettes, nous avons donc sur le chapitre 70, produit de services 19000€ qui sont liés à l'augmentation de dotations pour la prise en compte du remboursements des salaires par le CCAS.

On a une personne qui est arrivée début juin donc nous récupérons en fonctionnement une recette de 19000€.

Sur les impôts et taxes, 208000€, c'est la fameuse partie fonctionnement qui a été évaluée par la CLECT et que la CLECT, dans la mesure ou il y a une rétroactivité au 1 er janvier sur cette convention, il y a mise en route de cette convention rétroactivement au 1 er janvier 2023, ils nous remboursent la partie fonctionnement à hauteur de 208435€, donc on vient ajouter en recettes de fonctionnement.

Le chapitre 76, c'est de la dette récupérable, il y avait 55000€ en tout sur cette dette récupérable, 8612€ en intérêts qu'on passe en recettes de fonctionnement, puis nous avons les travaux en régie 15000€, nous avions voté au BP 70000€, il se trouve que les travaux en régie, notamment par le biais du relamping qui a été engagé cette année, les travaux en régie tourneront plutôt autour des 85000€ cette année et ça c'est une vraie bonne nouvelle, merci pour le travail qui a été fait par les services techniques.

On aborde la partie investissements, en dépenses on retrouve bien nos 90343€ liés à la CLECT, sur les attributions de compensation négative, ça nous génère des dépenses supplémentaires sur la partie investissement et la partie importante est l'opération 105, école Victor Hugo, nous avions voté au BP 170000€, sur cette opération sur les conseils du maître d'ouvrage, qui nous avait dit que 170000€ ça couvrirait tout ce qui était études géothermiques, et tout ce qui tourne autour des études, sauf qu'on a un architecte qui a travaillé vite et bien, et c'est le vite qui nous oblige aujourd'hui à avancer des frais supplémentaires, pour cette opération, on décale, ce ne sont pas des frais supplémentaires, on fait juste un décalage dans le temps, on anticipe ces frais, puisque là aujourd'hui l'architecte nous présente des factures que si on n'abonde pas à hauteur de 500000€, cette opération Victor Hugo, on ne peut pas payer avec les risques inhérents sur le blocage du dossier.

Donc, la grosse partie elle est là c'est 500000€, sur l'opération 105.

Ensuite, on a des opérations d'écriture, que je ne vais pas trop vous détailler, vous voyez ça s'annule, on en a parlé en commission finances avec Monsieur Levinspuhl. En recettes d'investissement, cette fois ci, sur notre 3ème DM, le fameux capital 46493€ en recettes, ça c'est la dette récupérable sur la partie capital, nous avons ensuite 2 subventions, qui ont été notifiées sur des travaux qui ont été réalisés, à savoir la vidéosurveillance 21124€ et le CCAS 89725€, alors ces travaux ne sont pas complétement terminés, mais on a espoir qu'ils soient finis dans l'année.

On inscrit les subventions, dès lors qu'elles ont été notifiées et que les travaux ont été faits, ou seront réalisés dans l'année.

Et puis on retrouve nos -78448€, sur la partie virement section de fonctionnement.

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La décision modificative n° 3 de l'exercice 2023 pour la commune est soumise à l'approbation du conseil municipal.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 251 047 €.

La section d'investissement est égale à la somme de 605 343 € en dépenses.

La section d'investissement est égale à la somme de 78 894 € en recettes. Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n° 3 de l'exercice 2023, qui est voté par chapitre budgétaire pour la section de fonctionnement et par chapitre budgétaire et par opération pour la section d'investissement.

# **VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 3- 2023**

#### **FONCTIONNEMENT**

Pour ce qui concerne le vote par chapitre de la section de Fonctionnement :

## - En dépenses

Chapitre	Description	Montant en €	Vote
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	251 047,00	
	DEPENSES REELLES	329 495,00	
014	Atténuation de produits	263 712,00	
67	Charges exceptionnelles	65 783,00	
	DEPENSES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	-78 448,00	
023	Virement à la section d'investissment	-78 448,00	

Chapitre « 014 – atténuations de produits » : 263 712.00 €
Prise en compte, en fonctionnement, de l'augmentation de l'attribution de compensation négative et de l'augmentation du montant prélevé dans le cadre du fonds de péréquation intercommunale et communale.

Chapitre « 023 – virement à la section d'investissement » : - 78 448.00 € Diminution de la dotation mise en place pour le virement à la section d'investissement afin de restaurer l'équilibre de la section.

Chapitre « 67 – charges exceptionnelles » : 65 783.00 € Remboursement du filet de sécurité mis en place en 2022.

# - En recettes

- Chapitre	Description	Montant en €	Vote
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	251 047,00	
	DEPENSES REELLES	236 047,00	
70	Produits des services	19 000,00	
73	Impôts et taxes	208 435,00	
76	Produits financiers	8 612,00	
	DEPENSES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	15 000,00	
042	Travaux en régie	15 000,00	

Chapitre « 70 – produits des services » : 19 000.00 €

Augmentation de la dotation du chapitre liée à la prise en compte du remboursement des salaires par le CCAS d'une personne mise à disposition par la commune à partir du 01/06/2023.

Chapitre « 73 – impôts et taxes » : 208 435.00 €

Prise en compte des remboursements de la Métropole Aix-Marseille-Provence liés à la compétence voirie – accessoires éclairage public pour l'exercice 2023.

Chapitre « 76 – produits financiers »: 8 612.00 €

Prise en compte de la partie fonctionnement de la dette récupérable due par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2023.

Chapitre « 042 – travaux en régie » : 15 000.00 €

Augmentation de la dotation mise en place pour les travaux en régie de l'exercice 2023.

### **INVESTISSEMENT**

Pour ce qui concerne le vote par chapitre de la section d'Investissement :

- En dépenses

Chapitre	Description	Montant en €	Vote
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	605 343,00	
	DEPENSES REELLES	590 343,00	
204	Subventions d'équipement versées	90 343,00	
	Opérations		
	Total opérations	500 000,00	
n°	dont détail par opérations		
105	ECOLE VITOR HUGO	500 000,00	
	Total opérations sous mandats	0,00	
4581	OPERATIONS SOUS MANDATS	-3 500,00	
4582	OPERATIONS SOUS MANDATS	3 500,00	
	DEPENSES D'ORDRE	15 000,00	
040	Travaux en régie	15 000,00	

Chapitre « 204 – subventions d'équipement versées » : 90 343.00 € Prise en compte, en investissement, de l'attribution de compensation négative.

Opération « 105 – école Victor Hugo » : 500 000.00 €

Augmentation de la dotation nécessaire à la réhabilitation et à l'extension de l'école Victor Hugo pour l'exercice 2023.

Opération « 4581 – opération sous mandats » : -3 500.00 €

Diminution de la dotation afin d'abonder l'opération 4582 – opération sous mandats.

Opération « 4582 – opération sous mandats » : 3 500.00 €

L'appel de fonds N°4 de la convention de maitrise d'ouvrage pour l'éclairage public N°Z191066COV a été titré pour un montant de 96321.84 €. Ce dernier doit être ramené au montant de 93 294.98 € pour annuler le dépassement sur cette convention. Pour se faire, un mandat de la différence doit être établi (ensuite un titre sera émis sur la convention de maitrise d'ouvrage pour l'éclairage public N° Z231526COV, afin de reprendre en compte cette différence).

Chapitre « 040 – travaux en régie » : 15 000.00 €

Augmentation de la dotation mise en place pour les travaux en régie de l'exercice 2023.

#### En recettes

Chapitre	Description	Montant en €	Vote
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	78 894,00	
	RECETTES REELLES	157 342,00	
27	Autres immobilisations financières	46 493,00	
	Opérations		
	Total opérations	110 849,00	
n°	dont détail par opérations		
66	VIDEO SURVEILLANCE	21 124,00	
107	CCAS	89 725,00	
	RECETTES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	-78 448,00	
021	Virement de la section de fonctionnement	-78 448,00	

Chapitre « 27 – autres immobilisation financières » : 46 493.00 €

Prise en compte de la partie investissement de la dette récupérable due par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2023.

Opération « 66 – vidéo surveillance » : 21 124.00 €

Prise en compte de la notification de la subvention du département.

Opération « 107 – CCAS » : 89 725.00 €

Prise en compte de la notification de la subvention du département.

Chapitre « 021 – virement de la section de fonctionnement » : - 78 448.00 € Diminution de la dotation mise en place pour le virement de la section de fonctionnement, pendant du chapitre 023 en dépenses de fonctionnement.

#### Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois PV DU 06 12 23

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-2, et L1612-8, L2121-8, L2311-1, L2312-1, R2311-1, R2312-1

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et décrets d'application n°2005-1661 et n°2005-1662 du 27 décembre 2005 relatifs à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements et établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

VU la Loi de finances pour 2020

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative à la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales.

VU la délibération 2023-04-07 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023.

# Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la décision modificative n°3 de l'exercice 2023 telle que présentée en note de synthèse.

**PRECISE** que le budget est adopté par chapitre et par opération pour la section d'investissement et par chapitre pour la section de fonctionnement.

VOTE PAR CHAPITRE : tous les chapitres ont été votés à l'unanimité

#### **DELIBERATION N° 2023-12-08**

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Rapporteur: Stéphane DETRAY

M. Detray: à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune passe sous la nomenclature M57, nous étions sur la M14 jusqu'à présent.

Il y a 2 choses qui sont importantes, c'est que le fait de passer en M57, on va rentrer dans une gestion pluriannuelle des crédits, c'est-à-dire que, dès lors qu'on va inscrire des opérations qui sont étalées sur plusieurs années, il va falloir présenter le budget sur ces plusieurs années.

Je prends le cas des écoles, on a des projets qui s'étalent sur 3 ans. Il faudra présenter, dans le cadre de cette gestion, l'ensemble du budget sur les 3 années.

La M14, vous votiez 24 puis après 25, sans qu'on ait une visibilité sur l'ensemble du projet.

Là, ça va être un peu différent et je trouve ça pour le coup, très intéressant.

En matière de fongibilité des crédits, alors on avait une fongibilité existante, mais entre chapitres, on avait le 011 et à l'intérieur on pouvait faire des virements de crédits, d'un article à un autre.

Là, la grosse différence c'est qu'on va pouvoir faire des virements de crédits entre chapitres, excepté le 012 qui reste un chapitre à part en fonctionnement.

Mais on pourra faire des virements de crédits du 011, au 65 et inversement dans la limite évidemment de 7% des dépenses réelles.

Il n'est pas question de faire n'importe quoi, c'est quand même très limité, mais on va gagner en souplesse et je trouve cela très intéressant.

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Ce référentiel présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadre communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

En matière de fongibilité des crédits :

Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :

Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraine automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la nomenclature comptable M57 à compter du 1 er janvier 2024 pour le budget principal.

### Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-2, et L1612-8, L2121-29, L2121-8, L2311-1, L2312-1, R2311-1, R2312-1

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et décrets d'application n°2005-1661 et n°2005-1662 du 27 décembre 2005 relatifs à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements et établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative à la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales.

VU l'article 106 III de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé).

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé, VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Vu l'avis favorable du comptable public du 31/10/2023, annexé à la présente délibération, sur la mise en œuvre par la commune de Sausset-les-Pins pour l'application du référentiel M57 à compter du 1 er janvier 2024

Vu l'instruction codificatrice M57 dans sa rédaction issue de l'arrêté du 21 décembre 2022

## Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal.

**DECIDE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**PRECISE** qu'avant l'adoption de la première délibération à caractère budgétaire, la commune devra avoir adopté son règlement budgétaire et financier.

**PRECISE** que la commune conservera vote par nature et par chapitre globalisé et opérations à compter du 1 er janvier 2024.

Vote:

Pour: UNANIMITE

Contre Abstention:

#### **DELIBERATION N° 2023-12-09**

Objet : Adoption des règles et durées d'amortissement en M57

Rapporteur: Stéphane DETRAY

M. Detray: pour les amortissements il y a une conséquence, au passage de la M57. Jusqu'à présent, avec la M14, vous achetiez du matériel en février 2023 et vous l'amortissiez au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Là on est au prorata temporis.

Avec la M57, vous achetez une voiture électrique pour la police municipale, au mois de février, vous commencez à l'amortir dès lors que l'achat est réalisé, donc ça va nécessiter une gestion un peu plus pointue, une anticipation, vraiment, sur les gros achats à faire.

Puisque, quand on va voter le BP, il faudra anticiper les achats, qu'on pourra faire dans l'année, qui seront amortissables.

On a bien spécifié, cette fois ci, que les subventions d'investissement étaient amortissables, et que la durée d'amortissement serait équivalente à ce qu'on décide sur la partie achat.

M. Levinspuhl: quand on a discuté, on a dit ce n'est pas du tout comparable avec la M14, je voulais savoir combien de lignes sont différentes.

M. Detray se rapproche de M. Cuiller pour répondre et annonce : Une cinquantaine d'articles, et ce sont surtout les codes fonction qui changent. Sur 99, il y en a 90 qui changent, donc la conséquence, c'est que sur le prochain vote du BP, on n'aura pas l'année N-1, puisque non comparable, on sera sur une nomenclature complétement différente.

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et l'usage attendu sont par principe limités dans le temps, et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement, sur leur durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis ; cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (l'amortissement du bien commençait au 1er janvier n+1 de l'année de sa mise en service). L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés ; cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Ce changement de méthode comptable au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1 er janvier 2024.

Les plans d'amortissement commencés sous la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Conformément à l'article R2321-1 du C.G.C.T., les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé à l'exception

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,

- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Cependant certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

Les frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;

Les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec :

Les frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement;

Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

- cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.
- trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
- quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes :

Immobilisations incorporelles

Logiciels	3 à 5 ans
Frais d'études non suivi de réalisation	4 à 5 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 à 10 ans
Immobilisations corporelles	
Voitures et matériels de transport	5 à 8 ans
Camions et véhicules industriels	5 à 10 ans
Mobilier	8 à 10 ans
Matériel de bureau et informatique	3 à 5 ans
Matériels et outillage incendie	5 à 8 ans
Matériels, installations et outillage de voirie	5 à 9 ans
Matériels et outillage technique	10 à 20 ans
Plantations	12 à 17 ans
Agencement et aménagement de bâtiments	12 à 17 ans
Autres agencement et aménagements de terrains	15 à 20 ans
Autres matériels divers	5 à 10 ans
Biens de faible valeur < 600 € tt	1 an

Subventions d'investissements sur la même durée que l'amortissement des biens II est donc proposé aux membres du conseil municipal d'acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1 er janvier 2024 et d'approuver les durées d'amortissement ci-dessous pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

## Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-2, et L1612-8, L2121-29, L2121-8, L2311-1, L2312-1, L2321-2-27, R2311-1, R2312-1, R2321-1

VU l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et décrets d'application n°2005-1661 et n°2005-1662 du 27 décembre 2005 relatifs à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements et établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

VU la Loi de finances pour 2020

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative à la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales.

Vu l'instruction codificatrice M57 dans sa rédaction issue de l'arrêté du 21 décembre 2022

## Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1 er janvier 2024.

**DECIDE** d'approuver les durées d'amortissement ci-dessous pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

### **DELIBERATION N° 2023-12-10**

Objet : Autorisation d'ouverture de crédits de 25% des investissements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Rapporteur: Stéphane DETRAY

M. Detray : le vote des 25%, en attendant qu'on vote le BP, on est contraint sur la partie investissement, à ne pas dépenser plus de 25%, de ce qui avait été budgété l'année précédente.

C'est différent, pour le fonctionnement, mais là on parle bien de l'investissement. On a pris le montant des investissements de l'année dernière et en ce qui concerne le calcul des 25%, on arrive aux 846427€ sur les 3385710€ votés en 2023.

Ce qui nous permettra, juste sur l'opération 670000€, l'opération Victor Hugo, on voit bien l'importance d'avoir voté 670000€, sur l'année 23, avec la DM qu'on vient de voter, pour pouvoir débloquer 167500€, jusqu'à ce qu'on vote le BP, pour continuer à payer l'architecte qui va continuer ses travaux.

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- et, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget.

Dès lors que l'adoption des budgets de la commune n'interviendra pas avant le 1 er janvier 2024, il est proposé, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, d'autoriser M. le Maire à procéder jusqu'au vote du budget primitif 2024 de la commune, à l'engagement et au mandatement des dépenses d'investissement, à hauteur du quart du montant des crédits ouverts au budget de la commune de l'exercice 2023, soit à hauteur de 846 427.50 €.

libellé montant voté 2023		montant autorisé (25%)
Total 4581 - opérations sous mandats	135 000,00	33 750,00
Total 204 - subventions d'équipement versées	71 500,00	17 875,00
Total 101 - EQUIPEMENTS PM ET SECURITE	27 000,00	6 750,00
Total 102 - AMENAGEMENTS URBAIN-ESPACES PUBLICS	180 000,00	45 000,00
Total 103 - INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE	30 000,00	7 500,00
Total 104 - ECOLE JULES FERRY	150 000,00	37 500,00
Total 105 - ECOLE VICTOR HUGO	670 000,00	167 500,00
Total 106 - PROJETS ENVIRONNEMENTAUX	120 000,00	30 000,00
Total 107 - CCAS	240 000,00	60 000,00
Total 18 - CIMETIERE	40 000,00	10 000,00
Total 30 - ESPACES VERTS	70 000,00	17 500,00
Total 36 - REFECTION BAT. COMMUNAUX	270 000,00	67 500,00
Total 40 - ECLAIRAGE PUBLIC	80 000,00	20 000,00
Total 49 - ACQUISITIONS DIVERSES	98 210,00	24 552,50
Total 57 - EXTINCTEUR-POTEAUX INCENDIE	30 000,00	7 500,00
Total 63 - MATERIEL DE TRANSPORT	178 000,00	44 500,00
Total 64 - ACQUISITION TERRAINS	60 000,00	15 000,00
Total 65 - REFECTION CHEMINS COMMUNAUX	15 000,00	3 750,00
Total 66 - VIDEO SURVEILLANCE	250 000,00	62 500,00
Total 68 - MATERIELS INFORMATIQUE	46 000,00	11 500,00
Total 90 - REFECTION GYMNASE	65 000,00	16 250,00
Total 92 - AIRE DE CAMPING CAR	5 000,00	1 250,00
Total 93 - EQUIPEMENTS SPORTIFS	205 000,00	51 250,00
Total 94 - AIRES DE JEUX	150 000,00	37 500,00
Total 96 - THEATRE DE VERDURE	150 000,00	37 500,00
Total 99 - POLE ENVIRONNEM ENTAL	50 000,00	12 500,00
Total général	3 385 710,00	846 427,50

### Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1612-1 relatif aux engagements de dépenses avant le vote du budget.

### Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à procéder jusqu'au vote du budget de la commune pour l'exercice 2024, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, à hauteur du quart du montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, soit à hauteur de 846 427.50€ pour ce budget. Soit :

	Montant voté 2023	Montant autorisé (maximum 25%)
Investissement	3 385 710.00	846 427.50

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

M. le maire : merci Stéphane, j'en profite pour remercier Pascal, notre directeur du service finances qui fait un travail formidable et qui nous aide énormément sur toutes ces modifications, ces grandes lignes qui changent, puisque la M57, pour notre commune va être un grand changement, un grand bouleversement, pour toutes les communes de France d'ailleurs.

Je tenais à remercier Monsieur Pascal Cuiller, qui nous accompagne et nous fait profiter de sa compétence sur ce sujet, merci Pascal.

# **DELIBERATION N° 2023-12-11**

Objet : Modification des tarifs sur les tournages à compter du 1er janvier 2024

Rapporteur: Monsieur le maire

M. le maire : l'idée de faire cette modification, c'est tout simplement pour avoir une grille de tarifs beaucoup plus claire, pour les producteurs, parce qu'on s'est aperçus qu'avec nos nombreux tarifs et nos nombreuses demandes, en fait souvent, ils demandaient juste l'occupation du terrain et on oubliait de cocher la case frais de dossier, on oubliait les barrières et toutes ces demandes venaient un peu en catastrophe.

Donc, on a décidé de réduire le nombre de lignes, de les stabiliser en pratiquant une politique qu'on appelle tournage friendly.

Le but étant d'en attirer sur la commune, vous avez vu encore récemment et vous aurez l'occasion de découvrir à la télé meurtre sur la Côte Bleue, le dernier téléfilm de France 3 avec Jean-Pierre Foucault où de nombreux lieux de Sausset ont été filmés, je pense que vous aurez tous reconnu dans la dernière pub de la caisse d'épargne, la corniche, entre la calanque bleue et le petit nid, donc on souhaite continuer au niveau des tournages à être attractifs, mais tout en gardant à l'esprit que c'est un village à vivre et que la priorité c'est les habitants, on n'a pas vocation à devenir un

décor, mais c'est quand même quelque chose qui est très positif pour la ville, pour son développement touristique et pour son développement économique.

M. Levinspuhl: justement sur le développement économique, pouvez-vous nous donner des chiffres sur les revenus des deux dernières années.

M. le maire : je n'ai pas les éléments à vous présenter, on pourra vous en faire passer. Au-delà de ce qui est encaissé par la commune, il faut bien comprendre que le tournage de « meurtre sur la Côte Bleue », par exemple, qui a duré 3 jours, a rempli les deux hôtels Saussetois à hauteur de quasiment 40 chambres pendant ces 3 jours de tournage.

Ils ont aussi rempli les restaurants, vous les avez sans doute croisés, ils ont mangé dans les restaurants du cru, ils ont fait travailler les commercants locaux, donc au-delà des sommes encaissées par la commune c'est surtout ce rayonnement et le fait qu'on puisse faire profiter l'ensemble des acteurs économiques locaux.

Il y a eu 14 tournages sur les 2 dernières années, on vous donnera exactement le montant de la régie, après voilà, ce n'est pas seulement les encaissements municipaux, c'est vraiment le fait de faire vivre le village, surtout en ces périodes hivernales, où il est vrai, qu'on n'a pas forcement énormément de touristes.

M. Levinspuhl : sur le changement de la grille tarifaire, vous avez procédé à une augmentation ? si oui de combien en pourcentage

M. le maire : c'est une légère augmentation, de l'ordre de 20%, mais tout simplement parce qu'en fait on crée des packages, on rajoute énormément de choses qui hier étaient en option.

On facturait individuellement les policiers municipaux, les barrières, les stationnements, c'était très compliaué.

Aujourd'hui on a décidé de faire un forfait, on trouve que c'est plus simple.

Mme Bertrandy: qu'est-ce que vous entendez par lieux touristiques? Il me semble que sur Sausset tout est lieu touristique

M. le maire : alors c'est les lieux plus fréquentés que d'autres, c'est des lieux en fait typiquement pour le tournage,.

Par exemple sur la côte, je reviens avec le téléfilm quand on vient de tourner sur le môle du port, ou directement au niveau de la statue des dauphins, là où il y a la pompe à essence du port, on est sur des lieux centraux, la notion de lieu touristique va s'argumenter autour de la taille des endroits, qu'il va falloir fermer et de la fréquentation de ces endroits, les jours ou il n'y a pas de tournage et ça cela s'arbitrera, mais typiquement, effectivement pour du front de mer, ou pour des choses comme ça, on est clairement sur du touristique.

Donc oui, ca couvre une grande partie de la commune, mais c'est aussi pour faire comprendre aux producteurs et aux régisseurs que c'est beaucoup plus compliqué pour nous, mairie, de bloquer le centre-ville, de bloquer le port, de bloquer... très concrètement on a eu le souci, devant la maternelle Jules Ferry, que ce que ca peut l'être sur des zones extérieures, comme on avait pu le faire pour la pub de la caisse d'épargne, qui a été tournée à la calanque bleue, qui est un endroit qu'on peut fermer, un après midi, sans créer trop de gêne pour la population, parce qu'il y a des gens qui vivent ici.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La commune avait mise en place des tarifs pour les tournages et prises de vues lors de la délibération n°2021-06-05 en date du 14 juin 2021.

Après plus d'un an de mise en place, il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier la tarification comme suit afin de simplifier la facturation :

INTITULES	TARIF
Tournages et prises de vues (€/jour)	250,00€
Tournages publicitaires (€/jour)	300,00€
Utilisation d'un drone (€/jour)	150,00€
Traitement du dossier et présence d'un agent (€/heure)	50,00€
Point d'alimentation électrique ((€/unité)	25,00€
Ocupation du domaine publique (€/m²/jour)	1,00€
Mise à disposition d'un local municipal (€/jour) (montant maximum)	500,00€
Lieux touristiques (montant maximum) (€/jour)	500,00€

Il est enfin présenté et ajouté en annexe à la présente délibération, les recommandations et la marche à suivre pour toute demande.

# Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération n°2021-06-05 en date du 14 juin 2021 portant sur la mise en place d'une tarification d'occupation du domaine public pour tournages de films et prises de vues ;

# Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification des tarifs pour la location de matériel présentés ci-dessous à compter du 1 er janvier 2024.

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois

PV DU 06 12 23

#### **DELIBERATION N° 2023-12-12**

# Objet : Mise en place de tarifs pour la restauration des agents au foyer restaurant

Rapporteur: Jean-Louis LABOURAYRE

M. Labourayre: Monsieur le maire propose des tarifs préférentiels pour les agents municipaux qui souhaitent manger au foyer restaurant, à côté de la bibliothèque. Ça a été discuté en comité social territorial et bien accueilli, par les représentants syndicaux.

Mme Bertrandy: on ne peut qu'approuver cette démarche, que moi j'ai connu, effectivement, quand je travaillais.

Par contre, plus tard, on parle des stagiaires et je n'ai pas vu les stagiaires dans cette liste, est-ce qu'ils pourront bénéficier aussi, de ce type de prestation ?

M. le maire : ce sont les stagiaires de la fonction publique et pour les stagiaires étudiants, ils auront droit au tarif vacataire, c'est ce qu'on a convenu.

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Certains agents de la commune ont émis le souhait de pouvoir aller se restaurer au Foyer Restaurant.

Cependant, le coût actuel est de 8€. Il est rappelé que le coût moyen d'un repas est d'environ 8€ à 9€ pour la collectivité.

Afin de pouvoir développer une action sociale auprès des agents, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la tarification suivante :

La proposition est faite:

- Pour les vacataires, étudiants : 3€
- Pour les contractuels et fonctionnaires selon l'indice majoré détenu par l'agent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année :
- Indice majoré 321 à 450 : 4€ (à titre d'information, cela représente 98 agents)
- Indice majoré de 451 à 600 : 5€ (à titre d'information, cela représente 8 agents)
- Indice majoré à partir de 601 : 6€ (à titre d'information, cela représente 2 agents)

## Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'avis favorable du conseil social territorial en date du 28 novembre 2023;

CONSIDERANT la volonté de mettre en place et de développer l'action en faveur des agents territoriaux

# Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise en place de tarifs pour les agents territoriaux souhaitant aller se restaurer au Foyer Restaurant.

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

#### **DELIBERATION N° 2023-12-13**

Objet : Modification des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> 15 décembre 2023

Rapporteur: Anthony BICCHIERAL

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre de la redevance d'occupation du domaine public, il convient de mettre à jour le tableau des tarifs :

- Suppression du forfait des fêtes de la mer,
- Mise en place d'un chèque de caution pour les fêtes de la mer d'un montant de 50.00 €,
- Connexion électrique pour les commerçants non sédentaires 10.00 € / jour et par appareil.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette mise à jour.

M. Levinspuhl: j'aurais aimé comprendre la raison

M. Biccchierai: en fait, si vous voulez, on a une ancienne ligne.

Les forains, qui exposaient pour les fêtes de la mer, payaient 293€, pour tout le monde. Il n'y avait pas de métrage, donc un stand qui à 3 mètres paie le même prix qu'un stand qui a 12 mètres.

Donc l'idée, c'était simplement de supprimer cette ligne et de se baser sur une ligne, qui existe déjà pour les forains et d'établir le tarif de 42€ par jour, pour une place inférieure à 3 mètres, 63€ par jour par exemple pour un tarif de 3 à 5 mètres et un tarif de 74€ par jour de 6 à 12mètres.

Je trouve ça un peu plus juste.

- M. Levinspuhl: en fait, dans votre délibération, il n'y a pas que ça, vous maintenez les tarifs, parce que là on avait l'impression que c'était gratuit pour tout le monde
- M. Bicchierai: non ce n'est pas du tout le cas, il y a d'autres lignes qui existent déjà, depuis un certain temps, qui est une ligne: forains, kermesse, brocante, antiquités.... Et on se base sur ce tarif-là.
- M. Levinspuhl: d'accord, tel que présenté on aurait pensé que c'était devenu gratuit pour tout le monde, ce qui nous étonnait un peu.
- M. Bicchierai : non, ça reste quand même un tarif qui est je pense cohérent, mais je vous assure que ce ne sera pas gratuit.

## Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la délibération n° 2021-12-06 relative à la mise à jour du tableau de redevance d'occupation du domaine public ;

VU la délibération n° 2022-06-0 modifiant les tarifs de Redevance d'Occupation du Domaine Public ;

VU le tableau présenté en annexe de la délibération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs de redevance d'occupation du domaine public

# Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise à jour des tarifs de redevance d'occupation du domaine public à compter du 15 décembre 2023.

**VOTE:** 

Pour: UNANIMITE

Contre : Abstention :

M. le maire : merci pour ces explications, je précise qu'il y avait une volonté au niveau de l'électricité, de faire un tarif différent pour les forains, qui viendraient à utiliser des friteuses à gaz, des choses comme ça, de ceux qui tirent des quantités importantes d'électricité, sur le réseau, surtout quand on connait les nouveaux tarifs.

C'est pour ça aussi, qu'on a crée un tarif spécial pour l'électricité, pour pouvoir le différencier.

# **DELIBERATION N° 2023-12-14**

Objet : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur: Monsieur le maire

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) promulguée le 27 janvier 2014 a créé, à compter du 1er janvier 2016, la métropole Aix-Marseille-Provence. Cette collectivité territoriale à statut particulier regroupe 92 communes, dont une du Vaucluse (Pertuis), une du Var (Saint-Zacharie) et 90 des Bouches-du-Rhône sur un territoire de 3 148 km2 et près de 1,9 million d'habitants.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 2 février 2022 dite loi 3DS est un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente dans le domaine de la « Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie » notamment pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (6a). Dans ce cadre, la Métropole Aix Marseille Provence élabore un rapport relatif à cette activité.

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la loi du 10 février 2020, relative à l'anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), ont instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 précise les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (RPQSPGDMA).

Par conséquent, le rapport présenté en annexe dévoile des indicateurs de performances en termes de valorisation et des performances économiques du service public, se traduisant par l'expression des coûts par flux dans une matrice de référence utilisée par l'ADEME. Tous les indicateurs de référence sont basés sur les populations municipales INSEE en vigueur au 1 er janvier 2022.

Depuis le 1er octobre 2022, le tri s'est simplifié à Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-Le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensuès-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins et Septèmes-les-Vallons.

De ce fait, tous les Métropolitains ont les mêmes consignes de tri. Plus de doute possible! Tous les emballages peuvent être déposés dans le bac jaune ou la colonne de tri jaune.

Films en plastique, pots, barquettes, tubes, sachets, papiers... sont désormais collectés partout sur le territoire métropolitain, puis valorisés. Ce qui génère de nouveaux produits et donc limite d'autant la pollution tout en économisant de l'énergie et des ressources. Les emballages en verre restent, quant à eux, à déposer dans les points d'apport volontaire dédiés.

Sélectionnés parmi 1 300 volontaires, 50 foyers ont participé à une démarche ludique et conviviale de réduction des déchets. Sept familles ont notamment accepté d'être les H3ROS d'une web-série aussi divertissante que pédagogique. Animateurs écoresponsables Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023 Rapport annuel Déchets / Année 2022 \_ Métropole Aix-Marseille-Provence 9 Pendant six mois, 50 foyers métropolitains ont expérimenté les bons R3FLEXES à mettre en œuvre ainsi que les solutions proposées par la Métropole afin de consommer autrement, de réduire significativement la production de déchets, mais également de faire des économies. Pour que cette expérience profite au plus grand nombre, sept familles ambassadrices ont accepté de participer à une web-série, qui suit leurs progrès et l'évolution de leurs comportements. Après le compostage puis la « seconde vie » des objets du quotidien, les H3ROS écoresponsables ont expérimenté, en juillet 2022, la limitation des plastiques à usage unique. Des gestes qui sont à la portée de tous et qui sont essentiels pour la

préservation de notre environnement. Les autres thèmes abordés concernaient la consommation responsable, la réduction du gaspillage alimentaire, le don des vêtements... Cette expérimentation s'intègre dans un vaste plan de prévention des déchets ménagers et assimilés (PMPDMA).

L'ambition : à horizon 2035, une Métropole « zéro déchet zéro gaspillage ». Cet objectif nécessite une prise de conscience collective.

Au total, sur le territoire métropolitain, 1 140 442 tonnes de déchets ont été pris en charge par les différents services, soit près de 601 kg/hab. Sur l'ensemble de ces tonnages :

- 38 % en valorisation matière et valorisation organique ;
- 31 % en valorisation énergétique ;
- 31 % en enfouissement.

La répartition des 1 140 422 tonnes, prises en charge par la Métropole, est la suivante :

- 57 % sont constituées d'ordures ménagères résiduelles, soit 342 kg/hab;
- 30 % sont issues des collectes en déchèteries, soit 183 kg/hab;
- 7 % sont issues de la collecte sélective et séparative, soit 43 kg/hab;
- 6 % sont constituées des collectes d'encombrants au porte-à-porte, d'autres apports divers et/ou issues des services techniques acheminées directement ou indirectement vers les différentes installations et unités de gestion des déchets, soit 33 kg/hab.

Le coût complet global de la compétence Déchets sur le territoire métropolitain est de 221 € TTC/habitant ou de 364 € TTC/tonne.

#### Dispositif « commerces engagés »

La Métropole soutient également le dispositif « Commerces engagés » qui se déploie sur les territoires Marseille Provence et du Pays d'Aix afin d'accompagner les commerçants dans la réduction et une meilleure valorisation de leurs déchets. A ce jour, ce sont 258 commerçants qui sont engagés dans cette démarche. En 2022, l'action a été déployée sur 3 nouvelles communes (Bouc-Bel-Air, <u>Sausset-les-Pins</u> et Carry-le-Rouet) et 2 quartiers de Marseille (7e et 9e arrondissement). Un nouveau volet a été déployé comme le dispositif « les restaurateurs engagés ».

Le biflux est un mélange d'emballages et de papiers journaux-revues-magazines. Au cours de l'année 2022, de nombreux secteurs ont facilité le geste de tri pour les habitants en passant en mode biflux.

Fréquences des collectes par commune Les fréquences de collecte des encombrants varient d'une commune à l'autre en fonction de la typologie d'habitat :

2 fois par mois Bouc-Bel-Air ; Cabriès ; Meyreuil ; Sausset-les-Pins ; Simiane-Collongue.

# Montant annuel global des dépenses liées aux investissements et au fonctionnement Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 419,8 M€ TTC.

Ces dépenses de fonctionnement comprennent les dépenses du personnel, les dépenses relatives aux prestations déléguées et au fonctionnement du service en régie, les dotations aux amortissements et les charges indirectes affectées à l'activité déchets.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 36,7 M€ TTC.

Ces dépenses d'investissement comprennent les dépenses d'équipements liées à tous types d'immobilisations comptables et les dépenses financières liées à différentes dotations, emprunts et participations comptables.

### Les modalités d'établissement de redevance spéciale sont les suivantes :

SUR LE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE 2022 a été la première année pleine pour l'application du règlement de la redevance spéciale forfaitaire et obligatoire.

Les producteurs produisant en dessous de 490 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale ; et les producteurs produisant plus de 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables sont dans l'obligation de faire appel à un prestataire privé agréé.

Les producteurs produisant entre 491 litres et 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables sont assujettis à la redevance Spéciale et cela de façon forfaitaire ; sur la base d'une grille forfaitaire définie par tranche de volume de déchets produits, ou suite à un constat de volumétrie réel.

Les tarifs sont révisés annuellement en fonction du coût aidé TTC de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Pour 2022 les tarifs sont les suivants pour une production de déchets hebdomadaire :

- 656 € ou 728 € (bonification de 10 % soumise à condition) de 491 litres à 840 litres
- 3 933 € de 841 litres à 2 380 litres
- 8 595 € de 2 381 litres à 4 620 litres
- 18 210 € de 4 621 litres à 9 240 litres
- 27 825 € de 9 241 litres à 13 860 litres

#### Harmonisation de la TEOM

L'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts et l'instruction fiscale BOI-IFAUT-90-30-10-20150624 autorisent un EPCI nouvellement créé de voter des taux différents sur son périmètre sur une période ne pouvant excéder dix années, afin de limiter les hausses de cotisations de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers.

Dans ce contexte, l'enjeu pour la Métropole est donc de définir une stratégie sur l'harmonisation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec un aboutissement au plus tard au 1 er janvier 2026.

Dans le cas où aucune délibération ne serait adoptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de ce dispositif, la législation prévoit l'application du taux moyen pondéré métropolitain en 2026.

Afin de poursuivre le processus d'harmonisation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères tout en réduisant l'exploitation déficitaire de l'activité, il va être proposé de faire converger vers un taux de 14% les communes se situant en dessous de ce taux en 2023.

Cette convergence progressive des taux rapproche l'ensemble des communes du taux moyen pondéré de la Métropole de 14,36% en 2022 et réduit les écarts entre le taux le plus faible et le taux le plus élevé de 24%.

# Annexe 4 : Collecte des ordures ménagères

Salon-de-Provence	Privėe	COVED	C2	C5C7	
Sausset-les-Pins	Privée	SILIM	C6	C7	
Sénas	Régie	Métropole AMP	C2	C5C7	1

# Annexe 5 : Collecte sélective

LIOVELICE	I	I	I	I	I	I	I	1 1
Sausset-les-Pins	privé	SILIM	C1		privé	SILIM	privé	SILIM

# Annexe 6 : Tonnage des collectes sélectives en PAP et PAV

Nom de la commune	Tonnage PAP Biflux	Tonnage PAV Verre	Tonnage PAV Biflux/ Emballages	Tonnage PAV / Papiers	Tonnage PAV total	TOTAL TRI PAP PAV
Sausset-les-Pins	195,88	243,63	107,78		351,41	547,29

# Annexe 7 : Déchèteries métropolitaines

- 1				1		1	1	1	1
	Sausset les Pins	Quartier de la Folie Les Berets	8h00-12h00 / 13h30 -17h30	8h00 - 12h00	fermée	Fermée	régie	privé	

# Annexe 8 : Tonnages 2022 Déchèteries

	Déchèteries	Gravats	Tout venant / Encombrants	Végétaux / Déchets verts	Bois	Métaux / Ferrailles	Mobilier / meubles / DEA	Cartons	D3E (yc toner)	SQQ	piles	batteries	bneus	huile minérale	amponles	autres (capsule café,)	TOTAL TONNAGE
5	Sausset les Pins	964,07	579,30	892,74	253,81	98,38	217,50	79,52	120,18	21,45	0,52	1,14	3,23	0,00			3 231,84

# Annexe 11 : Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM 2022

Aix-en-Provence	10,60%	Le Tholonet	10,60%
Allauch	9,50%	Les Pennes-Mirabeau	10,60%
Alleins	14,00%	Mallemort	14,00%
Aubagne	14,00%	Marignane	11,50%
Auriol	14,00%	Marseille	18,10%
Aurons	14,00%	Martigues	13,50%
Beaurecueil	10,60%	Meyrargues	10,60%
Belcodène	14,00%	Meyreuil	10,60%
Berre-l'Étang	14,00%	Mimet	10,60%
Bouc-Bel-Air	10,60%	Miramas	11,00%
Cabriès	10,60%	Pélissanne	14,00%
Cadolive	14,00%	Pertuis	10,60%
Carnoux-en-Provence	11,50%	Peynier	10,60%
Carry-le-Rouet	9,50%	Peypin	14,00%
Cassis	9,50%	Peyrolles-en-Provence	10,60%
Ceyreste	9,50%	Plan-de-Cuques	9,50%
Charleval	14,00%	Port-de-Bouc	13,50%
Châteauneuf-le-Rouge	10,60%	Port-Saint-Louis-du-Rhône	11,00%
Châteauneuf-les-Martigues	9,50%	Puyloubier	10,60%
Cornillon-Confoux	11,00%	Rognac	14,00%
Coudoux	10,60%	Rognes	10,60%
Cuges-les-Pins	14,00%	Roquefort-la-Bédoule	11,50%
Éguilles	10,60%	Roquevaire	14,00%
Ensuès-la-Redonne	9,50%	Rousset	10,60%
Eyguières	14,00%	Saint-Antonin-sur-Bayon	10,60%
Fos-sur-Mer	11,00%	Saint-Cannat	10,60%
Fuveau	10,60%	Saint-Chamas	14,00%
Gardanne	10,60%	Saint-Estève-Janson	10,60%
Gémenos	9,50%	Saint-Marc-Jaumegarde	10,60%
Gignac-la-Nerthe	9,50%	Saint-Mitre-les-Remparts	13,50%
Grans	11,00%	Saint-Paul-lès-Durance	10,60%
Gréasque	10,60%	Saint-Savournin	14,00%
Istres	11,00%	Saint-Victoret	9,50%
Jouques	10,60%	Saint-Zacharie	14,00%
La Barben	14,00%	Salon-de-Provence	14,00%
La Bouilladisse	14,00%	Sausset-les-Pins	11,50%
La Ciotat	9,50%	Sénas	14,00%
La Destrousse	14,00%	Septèmes-les-Vallons	9,50%
La Fare-les-Oliviers	14,00%	Simiane-Collongue	10,60%
La Penne-sur-Huveaune	14,00%	Trets	10,60%
La Roque-d'Anthéron	10,60%	Vauvenargues	10,60%
Lamanon	14,00%	Velaux	14,00%
Lambesc	10,60%	Venelles	10,60%
Lançon-Provence	14,00%	Ventabren	10,60%
Le Puy-Sainte-Réparade	10,60%	Vernègues	14,00%
Le Rove	9,50%	Vitrolles	10,60%
LG KUVG	7,30%	VIII Olies	10,60%

M. le maire : en résumé, avec un coût complet global de la compétence déchets sur le territoire métropolitain de 221€ par habitant, c'est le coût aujourd'hui, et un coût de traitement de l'ordre de 264€ la tonne, pour information ces 2 chiffres sont quasiment 40 à 50% plus élevés qu'ailleurs en France.

Donc, il faut quand même bien se rappeler, qu'au-delà de tous les manques et les soucis qu'on peut avoir, la métropole Marseille Provence est celle qui, en France, met le plus d'argent dans le traitement de ses déchets, pas toujours avec des grands succès.

On apprend aussi, dans cette note, et ça me parait important de le préciser, que la métropole passera au tri différencié des déchets verts, des biodéchets, à partir de 2026. Tout ça, juste pour souligner, qu'une nouvelle fois, sur une obligation nationale, nous aurons 2 ans de retard, par rapport à l'obligation qui nous était faite. Mais il est vrai sur le territoire métropolitain, ces questions de déchets ménagers, sont très compliqués à traiter.

Mme Bertrandy: j'ai lu le rapport et effectivement on est en retard, mais on n'a pas de scrupules à avoir, on n'est pas les seuls.

Effectivement, au 1<sup>er</sup> janvier, tout le monde est supposé avoir mis en place une différenciation sur tout ce qui est organique, avec donc obligation, au niveau des particuliers, ça veut dire obligation au niveau de la métropole, de mettre en place un système de collecte, soit individuel soit collectif et le retard va être difficile à rattraper. Il a un fort problème de sensibilisation de la population.

Moi, ce que je voulais souligner, c'est qu'on parle d'harmonisation de INAUDIBLE....14%, ça a été fait en 2023, sur tout le CT1, j'ai relevé des choses intéressantes, c'est la récupération, la possibilité de réemploi en mettant en place des conteneurs spécifiques plusieurs fois....INAUDIBLE...je trouve que dans le rapport de la métropole on est un peu vague sur les objectifs à atteindre, pour ce tri sélectif dont l'obligation est demain, puisque je vois « poursuite déploiement des gestes de tri de proximité, des biodéchets, harmonisation du compostage et des composteurs »....Je trouve que, ça ne traduit pas forcément les efforts, que doit faire la métropole, dans ce domaine et c'est un peu dommage, je sais que c'est un chantier énorme.

# Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article D 2224-3,

# Et après en avoir délibéré,

**PRESENTE** au sein de notre assemblée le rapport annexé. **APPROUVE** ce rapport.

Pas de vote

#### **DELIBERATION N° 2023-12-15**

Objet : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Rapporteur: Monsieur le maire

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement est destiné à l'information du public et des élus.

Il représente un élément majeur dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement.

Il répond aux obligations règlementaires prévues par :

- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- les articles L.2224-5, D.2224-5 du code général des collectivités territoriales et le décret d'application n°2007-675 du 2 mai 2007 ;
- l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007 :
- l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 ;
- l'arrêté du 16 avril 2015 fixant les différents postes de coûts de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République ;
- le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

L'eau et l'assainissement étaient des compétences obligatoires de la Métropole depuis le 1 er janvier 2018.

Jusqu'au 30 juin 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en six Territoires :

Marseille Provence (18 communes),

- · Pays d'Aix (36 communes),
- · Pays Salonais (17 communes),
- · Pays d'Aubagne et de l'Étoile (12 communes),
- · Istres-Ouest Provence (6 communes),
- · Pays de Martigues (3 communes).

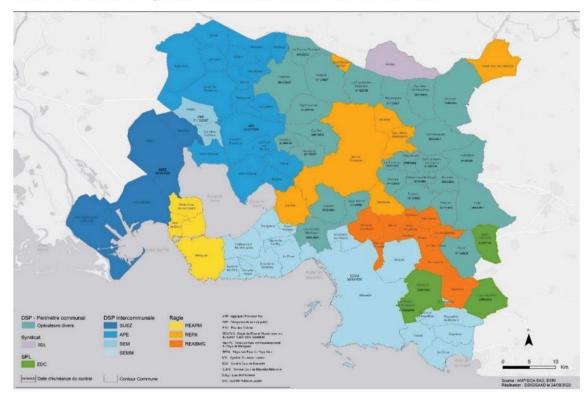
La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier l'architecture des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres et supprimer les conseils de territoires.

C'est ainsi que dans sa séance du 30 juin 2022, le conseil de la Métropole a validé les principes d'une nouvelle organisation métropolitaine.

La Direction Générale Déléguée (DGD) Gestion Durable du Cadre de Vie et du Cycle de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence a pour missions générales l'accompagnement de la gouvernance dans l'orientation et la définition d'une politique globale de l'eau, de l'assainissement, du pluvial, ainsi que le pilotage de cette politique au sein du territoire métropolitain.

L'exploitation du service public de l'eau est assurée par :  $\cdot$  30 délégations de service public (DSP) ;  $\cdot$  2 régies à personnalité morale, 1 régie autonome, 1 société publique locale (SPL) et 1 syndicat.





L'exploitation du service public de l'assainissement collectif est assurée par : · 30 délégations de service public (DSP) ; · 2 régies à personnalité morale, 1 régie autonome, 1 société publique locale (SPL) et 1 syndicat.



#### **FAITS MARQUANTS**

#### Sécheresse

L'année 2022 a été marquée par une période de sécheresse exceptionnelle au niveau national avec des tensions importantes sur les ressources en eau.

La région provençale a connu une situation climatique et hydrologique inédite : un déficit de précipitation très important dès l'hiver, un taux d'enneigement dans les Alpes le plus faible depuis 1960, une fonte de neiges précoce et rapide et un débit du Lac de Serre-Ponçon, le château d'eau de la Provence, le plus faible depuis 1871.

La Métropole a dû gérer une situation de crise avec ses exploitants, aux côtés des services de l'État et de ses partenaires (Commission Exécutive Durance, Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance...).

Malgré des tensions, notamment sur certaines ressources locales, les usagers n'ont au final souffert d'aucune coupure d'eau potable.

La Métropole a pu compter sur le maillage du système Durance-Verdon, pensé par des aïeux visionnaires, et sur une démarche de gestion économe et responsable de la ressource initiée il y a quelques décennies sur une grande partie de son territoire.

Cependant, l'année 2022 marque une étape charnière et les épisodes de sécheresse risquent de devenir la norme.

Les effets du changement climatique n'ont jamais été aussi concrets et tangibles.

Aussi, la Métropole a décidé de préparer l'avenir en poursuivant et développant un plan d'action d'économies d'eau sans précédent, à tous les niveaux : études et schémas directeurs stratégiques, investissements importants (travaux de sécurisation, lutte contre les fuites...), sensibilisation des usagers à la nécessaire sobriété,

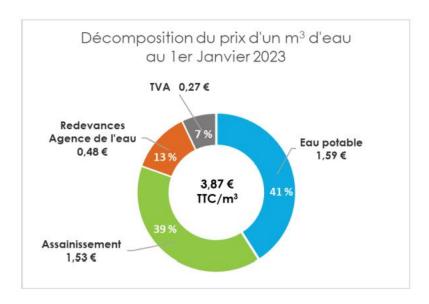
partenariat avec les autres acteurs de l'eau afin d'éviter les conflits liés aux usages de

Au sein de la Métropole, une instance de gouvernance dédiée a été créée, le Comité de Ressources sécheresse métropolitain, pour bâtir une stratégie de résilience.

#### Les tarifs de l'eau et de l'assainissement

Au 1 er janvier 2023, sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, le prix de l'eau produite, distribuée et dépolluée moyen pondéré au nombre d'habitants desservis en 2023 s'élève à 3,87 € TTC/m3 (taxes, redevances et abonnement compris) dont 2,02 €TTC/m3 pour l'eau potable et 1,85 € TTC/m3 pour l'assainissement.

Ce prix est sensiblement identique au prix moyen de l'eau dans le bassin Rhône Méditerranée Corse (3,80 € TTC/m3) et bien inférieur à la moyenne nationale (4,34 € TTC/m3).



Les tarifs de l'eau sont hétérogènes sur le territoire métropolitain.

En € ΠC/m³	Total
Tarif maxi	5,26
Tarif moyen pondéré	3,87
Tarif mini	2,25

En € TTC/m³	eau	assainissement
Tarif maxi	3,27	2,72
Tarif moyen pondéré	2,02	1,85
Tarif mini	0,83	1,37

# TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DES COMMUNES

		INDICATEURS RELATIFS À LA QUALITÉ DE L'EAU							
	P101.1 – Taux de conformité micro- biologique	P102.1 - Taux de conformité physico- chimique	VP.062 - Volume prélevé	VP.059 - Volume produit	VP.060 - Volume importé (achats d'eau à d'autres services)	Volume importé depuis un service extérieur de la Métropole			
Unité	%	%	m³	m³	m³	m³			
Sausset-les-Pins				0	713 618	0			

	INDICATEURS DE PERFORMANCE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION							
	VP.061 - Volume exporté (ventes d'eau à d'autres services)	VP.063 - Volume comptabilisé domestique	VP.221 - Volume consommé sans comptage	VP.220 - Volume de service du réseau				
Unité	m³	m³	m³	m³	m³			
Sausset-les-Pins	0	610 158	0	1 480	5 568			

	INDICATEURS DE PERFORMANCE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION								
	VP.077 - Linéaire de réseau (hors branchements)	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable			
Unité	km	%	m³/km/j	m³/km/j	%	/120			
Sausset-les-Pins	51,24	86,49	5,5	5,2	2,41				

	INDICATEURS DE PERFORMANCE RELATIFS À LA QUALITÉ DE SERVICE À L'USAGER							
	VP.056 – Nombre d'abonnés	D101.0 - Nombre d'habitants desservis	VP.020 - Nombre d'interrup- tions de service non prog.	P151.1 – Taux d'occur- rence des interruptions de service non prog.	D151.0 – Délai maxi d'ouverture des branch <sup>1s</sup> pour les nouveaux abonnés	P152.1 – Taux de respect de délai maxi d'ouverture des branch <sup>1s</sup> pour les nouveaux abonnés	P155.1 - Taux de réclama -tions	
Unité	U	U	U	u/1000 ab	j	%	u/1000 ab	
Sausset-les-Pins	3 387	9 057	3	0,89	2	100	0,59	

	INDICATEURS DE PERFORMANCE RELATIFS À LA GESTION FINANCIÈRE				
	VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P109.0 - Montants des actions de solidarité	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année N		
Unité	€	€/m³ %			
Sausset-les-Pins	389,00	0,0006	0,76		

	INDICATEURS DE PERFORMANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE							
	D.202.0 - Nombre d'autori- sations de déverse-ment d'effluents d'établisse- ments industriels au réseau de collecte	VP.077 - Linéaire de réseau (hors branch <sup>ts</sup> )	P202.2B - Indice de connai- ssance et de gestion patrimo- niale des réseaux d'eaux usées	VP.046 - Nombre de points noirs	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interven- tions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	P253.2 - Taux moyen de renouvelle- ment des réseaux d'eaux usées	P255.3 - Indice de connai- ssance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	
Unité	U	km	/120	U	u/100km	%	/120	
Sausset-les-Pins	0	50,29		9	17,90	0,01	110	

	LES INDICATEURS DE PERFORMANCE RELATIFS À L'ÉPURATION				
	P254.3 - Conformité des perfo. des équipe- ments d'épuration au regard des prescrip-tions de l'acte individuel	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglemen- tation		
Unité	%	tMS	%		
Sausset-les-Pins	STEP CARRY SAUSSET	STEP CARRY SAUSSET	STEP CARRY SAUSSET		

	LES INDICATEURS DE PERFORMANCE RELATIFS À LA QUALITÉ DE SERVICE À L'USAGER								
	VP.056 - Nombre d'abonnés	D201.0 - Nombre d'habitants desservis	VP.124 - Nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	P251.1 - Taux de déborde- ment d'effluents dans les locaux des usagers	P258.1 - Taux de récla- mations			
Unité	U	U	U	%	u/1000hab	u/1000ab			
Sausset-les-Pins	2 758	7 556	2 758	100,00	0,00	0,00			

	LES INDICATEURS DE PERFORMANCE RELATIFS À LA GESTION FINANCIÈRE				
	VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité	P257.0 - 1 P207.0 - d'impay Montants sur les			
Unité	€	€/m³	%		
Sausset-les-Pins	125,81	0,0002	0,54		

# TABLEAU DES MODES DE GESTION AU 31 DÉCEMBRE 2022

Communes	Compétence	Mode de gestion	Opérateur	Début	Fin
Allauch, Carnoux-en- Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les- Martigues, Ensuès-la- Redonne, Gémenos (ZI), Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les- Pins, Septèmes-les-Vallons	Εαυ	D\$P	SEMM	01/07/2014	30/06/2029

#### **TARIFS AU 1ER JANVIER 2023**

	Total		Eau		Assainissement	
Commune	Tarif 120 m³ TTC	Tarif au m³ TTC	Tarif 120 m³ TTC	Tarif au m³ TTC	Tarif 120 m³ TTC	Tarif au m³ TTC
Carry-le-Rouet	454,40 €	3,79 €	254,93 €	2,12€	199,47 €	1,66 €
Ensuès-la-Redonne	454,40 €	3,79 €	254,93 €	2,12€	199,47 €	1,66€
Sausset-les-Pins	454,40 €	3,79 €	254,93 €	2,12€	199,20 €	1,66€

#### Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la séance du 19 novembre 2020 dans lequel le conseil de la Métropole a adopté le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement (RPQS) et pris acte des Rapports des Délégataires pour l'exercice 2019.

# Et après en avoir délibéré,

**PRESENTE** au sein de notre assemblée le rapport annexé. **APPROUVE** ce rapport.

Pas de vote

M le maire : cette délibération concerne essentiellement la société eaux des eaux de Marseille, notre principal prestataire. Je rappelle, que nous, au titre de Marseille-Provence, on fait partie des anciens délégataires, avec une prochaine délégation de service public qui interviendra en 2029.

Donc, on a tout un tas d'indicateurs, mais c'est vrai qu'aujourd'hui, on n'est pas en capacité de toute manière de changer de prestataire pour l'eau.

Donc, c'est toujours intéressant, tous ces éléments.

Je précise, parce que je pense quand même que c'est quelque chose dont on peut se féliciter, l'eau qui sort de la station d'épuration Côte Bleue, située entre Carry et Sausset, est parmi les plus propres, voire la plus propre de la métropole, à l'heure actuelle. Donc aujourd'hui, on est en capacité d'avoir un niveau de traitement très satisfaisant, ce qui est fait à Sausset les Pins. Je rappelle par ailleurs, que sur l'ensemble du mandat, nous nous fixons comme objectif commun, avec la société des eaux, de changer 17% des canalisations publiques de la ville et qu'aujourd'hui nous sommes plutôt en avance sur cet objectif, nous sommes déjà à 12.5%.

On continue de travailler, en bonne intelligence avec eux, vous aviez reçu d'ailleurs il y a quelques conseils municipaux, une gourde et on tâche de monter avec eux un maximum d'opérations, pour sensibiliser à tous les usages de l'eau.

Mme Bertrandy: dans le rapport, il y a des lignes qui sont blanches, je crois qu'il y a des copié-collé qui n'ont pas été renseignés.

Vous l'avez souligné, Monsieur le maire, nous sommes 100% conformes en microbiologie et 99% et des poussières en physicochimie.

Ce qui est important de dire, qu'on a la meilleure eau de France, donc on est un peu vernis là-dessus.

Je voulais simplement rappeler le coût de l'eau, qui est à 3.79€ le m³, au 1er janvier, ce qui fait une augmentation de 5.33, depuis 2021, qui est liée à l'impact du coût de l'énergie.

Ensuite, sur les eaux usées, je voulais souligner aussi que notre station est conforme et que le système de collecte est conforme et tout ça c'est très important, dans le cadre du Pavillon Bleu et de toutes les actions environnementales, que peut mener la collectivité. C'est clair qu'un problème de station et on perd notre Pavillon Bleu.

Un point intéressant, on parle beaucoup de réutilisation des eaux usées et que la station d'épuration de Carry Sausset va rentrer dans des tests de réutilisation des eaux usées

Un point qui me gêne un peu plus mais c'est à voir avec la métropole, c'est que nous avons 9 points noirs, sur le réseau de collecte sur la métropole et je mets Marseille hors du coup bien sûr, mais qu'il n'y a que 5 communes, qui ont plus de 9 points noirs sur leur réseau de collecte. Ça veut dire qu'il faut avoir l'œil là-dessus et tenir les pieds chauds, je dirais, à la métropole. Jusqu'à maintenant, ça n'a pas vraiment prêté à

conséquence, du moins l'an dernier, parce qu'en été vu la sécheresse, on n'a pas eu de débordement, après on n'est pas à l'abri d'un débordement, mais je sais qu'il y a des plans de gestion de la baignade, mais c'est un point qu'il faut à mon avis suivre et travailler avec la métropole, pour vraiment qu'ils avancent là-dessus.

M. le maire : on y est très attentifs et il y a aussi le Parc Marin, je sais que vous faites partie du comité scientifique qui se joint à nous pour travailler là-dessus.

#### **DELIBERATION N° 2023-16**

Objet : Approbation de la charte de déclinaison de l'atlas métropolitain de la biodiversité

Rapporteur: Christelle BURRIAT

Mme Burriat : c'est un projet que nous avons en commun avec la commission extramunicipale environnement.

La métropole a participé au projet de l'ABC métropolitain de la biodiversité et en a fait le portrait.

A Sausset les Pins, nous voulons le décliner au niveau communal.

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) est une démarche qui permet à la commune, de connaître, de préserver et de valoriser son patrimoine naturel, ce nouvel appel à projet traduit l'ambition de la commune de s'inscrire dans une démarche pérenne pour la biodiversité et l'environnement.

La signature de la charte de déclinaison de l'atlas métropolitain de la biodiversité avec l'accompagnement de la Métropole Aix Marseille Provence permettra la réalisation de cet inventaire afin de cartographier les enjeux de biodiversité à l'échelle de ce territoire.

Cet Atlas sera un outil d'information et d'aide à la décision pour la commune, qui facilitera l'intégration des enjeux de biodiversité dans leurs démarches d'aménagement et de gestion.

Au-delà de l'intérêt scientifique, notre volonté est d'en faire une démarche partenariale et participative dans la construction de projets communaux en faveur de la biodiversité.

Mme Bertrandy: pas de question, mais un commentaire.

On soutient complétement cette démarche, bien entendu et on y participe activement, avec ma collègue Christine, et c'est effectivement quelque chose de très important pour la commune.

On a bien parlé de valorisation, de sensibilisation et on en a longuement discuté.

Je crois qu'il faut que chacun, à titre individuel, s'implique dans ces démarches et c'est à travers ce type de démarche, qu'on pourra mobiliser les individus, les particuliers, qui ne sont pas toujours conscients des enjeux de la biodiversité, notamment des plantes et des espèces invasives, qu'on met dans les jardins, qui après vont essaimer ailleurs et posent des problèmes. C'est juste un exemple, mais je voulais souligner la démarche.

Mme Burriat : d'ailleurs nous faisons appel à toutes les bonnes volontés qui voudront se joindre à nous sur ce projet, les citoyens, les scolaires, les associations.

On vous donnera les moyens de nous joindre rapidement.

#### Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence Française pour la Biodiversité

VU la délibération n°ENV003-4793/18/BM de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 13 décembre 2018

CONSIDERANT l'engagement de la collectivité dans la protection du patrimoine naturel et urbain :

CONSIDERANT que la prise en compte des enjeux de la mise en valeur de la biodiversité par tous constitue à l'amélioration du cadre de vie des administrés et usagers du territoire communal et à l'attractivité du territoire;

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de bénéficier d'un accompagnement de la Métropole Aix-Marseille Provence, dans le cadre de la signature de la charte de déclinaison de l'atlas métropolitain de la biodiversité.

# Et après en avoir délibéré,

**VALIDE** l'engagement de la commune dans l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Communale.

**AUTORISE** le Maire à signer la charte de déclinaison de l'atlas métropolitain de la Biodiversité.

**VOTE:** 

Pour: UNANIMITE

Contre : Abstention :

# **DELIBERATION N° 2023-12-17**

Objet : Adoption d'une charte d'engagement en faveur de la préservation des banquettes de posidonie sur les plages

Rapporteur: Christelle BURRIAT

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les zones côtières de Méditerranée sont des habitats riches et fragiles qui abritent des écosystèmes précieux pour la résilience de nos côtes face au changement climatique. L'herbier de posidonie en particulier, plante sous-marine à fleur présente uniquement en Méditerranée, assure de multiples fonctions écologiques. Qualifiée de forêt sous-marine, elle occupe seulement 1% des fonds mais regroupe 25 % de la faune et de la flore méditerranéennes. C'est une espèce protégée au niveau national et européen.

La posidonie assure, sous toutes ses formes (vivante et morte), de multiples fonctions écologiques :

✓ Vivante, elle constitue à la fois un piège à carbone et un processus d'oxygénation du milieu marin (un herbier de posidonie stocke trois fois plus de carbone qu'une forêt tropicale), elle sert également d'abris, de frayères et de nurseries à de nombreuses espèces et permet ainsi de maintenir une activité de pêche locale durable. Enfin, elle stabilise les fonds, sert de brises lames et disperse la houle sur les plages.

- ✓ Morte, ses feuilles assurent une protection contre l'érosion des plages en permettant de piéger les sédiments. Par ailleurs, sur les secteurs sableux, les feuilles mortes sont entraînées vers les dunes, ce qui permet de les stabiliser et d'apporter des nutriments aux végétaux endémiques qui s'y développent et représentent un support de biodiversité.
- ✓ Enfin, les banquettes de posidonie représentent des formations uniques de nos paysages méditerranéens et sont des écosystèmes complexes.

Le cycle d'accumulation et de reprise par la mer de ces banquettes fait partie du fonctionnement naturel de la plage. C'est la raison pour laquelle elles doivent être préservées.

Toutefois, une gestion raisonnée est parfois nécessaire et doit permettre de concilier préservation des milieux fragiles, limitation de l'érosion et enjeux touristiques.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est partenaire du projet européen POSBEMED2 (Posidonia BEaches in the MEDiterranean – dans le cadre du programme INTERREG MED 2014-2020) aux côtés de sept autres partenaires méditerranéens issus de cinq pays (Italie, Espagne, Chypre, Grèce, Croatie). Ce projet européen vise à accompagner les collectivités dans la gestion des banquettes de posidonies sur les plages de Méditerranée et à développer une approche plus durable du tourisme balnéaire en minimisant l'impact des activités humaines sur les écosystèmes côtiers en général et la posidonie en particulier.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est particulièrement intéressée aux enjeux de sensibilisation des usagers des plages et à la participation active de l'ensemble des parties prenantes locales.

Elle a ainsi mis en place une « Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée » et pour favoriser sa signature une plateforme de mobilisation en ligne permet à tout un chacun de signer la Charte et de s'engager à son niveau. Elus locaux, citoyens, acteurs économiques ou gestionnaires de plage sont ainsi invités à agir concrètement pour des plages naturelles qui respectent le fonctionnement des écosystèmes côtiers méditerranéens.

Les signataires de la « Charte d'engagement pour des plages de caractères en Méditerranée » partagent des valeurs et des objectifs communs formulés de la manière suivante :

#### Ensemble nous voulons:

- Des plages de Méditerranée reconnues pour le caractère unique, naturel et authentique;
- Des plages de Méditerranée gérées avec respect et attention particulière visà-vis de la faune et de la flore qui les habitent ;
- Des plages qui valorisent notre identité culturelle méditerranéenne;
- Que l'économie balnéaire prenne en compte les services écosystémiques rendus par la posidonie ;
- Des plages saines qui reflètent la bonne qualité de nos eaux de baignades et des écosystèmes marins;
- Préserver nos plages pour les générations futures et y favoriser la biodiversité;
- Conserver la beauté et le caractère unique de nos paysages littoraux méditerranéens;
- Des plages conviviales, libre d'accès à tous, sans déchets et faiblement artificialisées;

• Des plages dont on respecte les fonctionnalités écologiques de manière à développer la résilience de nos côtes face au changement climatique.

Ensemble nous nous engageons à :

- Promouvoir la signature de la charte dans notre entourage et nos réseaux;
- Participer au développement des connaissances concernant l'écosystème de la plage et de la banquette et plus généralement des écosystèmes côtiers méditerranéens;
- Sensibiliser, informer, éduquer, ou former les acteurs des plages, de manière à mieux connaître et protéger les banquettes et les écosystèmes côtier méditerranéens;
- Changer nos comportements et nos pratiques individuelles et collectives vis à vis de la présence de banquette de Posidonie sur les plages, de manière à agir constamment dans le respect des sites naturels qui nous accueillent;
- Valoriser et diffuser les bonnes pratiques de gestion et d'aménagement des plages respectueux de la naturalité des sites, et encourager le partage d'expériences;
- Participer à la promotion des solutions fondées sur la nature et au développement d'une approche écosystémique dans les aménagements de nos côtes méditerranéennes;
- Respecter les réglementations régionales, nationales et européennes concernant l'herbier et la banquette de Posidonie ; ou promouvoir l'application d'une règlementation dans les pays ou régions où elle n'existe pas.

La commune de Sausset-les-Pins, qui pratique une politique volontariste en matière d'environnement et d'écocitoyenneté, souhaite adhérer à la Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée s'engage à :

- à nettoyer les plages manuellement pendant la période estivale pour permettre d'enlever uniquement les déchets et de conserver la laisse de mer;
- à développer et à mettre en œuvre des actions d'information et de sensibilisation concernant la banquette de Posidonie en direction de tous les usagers des plages ;
- à participer ou organiser à une action en faveur de la banquette de Posidonie;
- à sensibiliser les enfants dans les écoles :
- à diffuser sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux des informations concernant la banquette de Posidonie.

En signant cette charte, la commune de Sausset-les-Pins, s'engage aux côtés de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à soutenir la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour développer la résilience des littoraux de Provence-Alpes-Côte d'Azur face au changement climatique.

#### Le conseil municipal,

VU le Code de l'environnement;

VU la délibération n° 21-168 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan climat «Gardons une COP d'Avance» et ses objectifs « préserver et restaurer la biodiversité » et « adapter les littoraux au changement climatique » ;

VU la délibération n° 22-193 du 29 avril 2022 du Conseil régional approuvant la mise en place du Parlement de la mer.

CONSIDERANT que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris des engagements dans le cadre du Plan climat «Gardons Une COP d'Avance» notamment à travers son objectif « préserver et restaurer la biodiversité marine » ;

CONSIDERANT que pour une région à l'identité maritime affirmée, la résilience face au changement climatique et la transition souhaitée vers un modèle de développement durable passent nécessairement par une requalification de nos territoires littoraux;

CONSIDERANT que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose aux communes et intercommunalités du littoral régional de signer « la Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée »;

CONSIDERANT qu'il s'agit de développer une approche plus durable du tourisme balnéaire en minimisant l'impact des activités humaines sur les écosystèmes côtiers en général et la posidonie en particulier ;

CONSIDERANT que prendre la mesure et révéler le potentiel de développement économique et d'attractivité qu'offrent la mer et le littoral, concilier ce modèle de développement avec la préservation des milieux naturels littoraux et marins, le bienêtre et la qualité de vie des habitants et des générations futures font partie des défis à relever en région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

CONSIDERANT que l'ambition maritime portée par la Région implique une action forte en faveur de la réduction des vulnérabilités des espaces littoraux ainsi que de la préservation des milieux marins et littoraux, en complément des politiques volontaristes déjà initiées ;

CONSIDERANT que les actions présentées s'inscrivent dans les objectifs du Plan climat de la Région « Gardons une COP d'avance», à savoir «Préserver et restaurer la biodiversité » et « Adapter les littoraux au changement climatique » ;

CONSIDERANT que ces herbiers offrent des services écosystémiques dont la valeur est parmi les plus élevées au monde, terre et mer confondues : zone de nurserie et de frayère pour les poissons, stockage de carbone, production d'oxygène, fixation des fonds meubles, atténuation de la force de la houle et des courants, protection contre l'érosion des plages;

CONSIDERANT que la Région est partenaire du projet européen InterregMed POSBEMED2, afin d'accompagner les gestionnaires de plages dans des modalités plus vertueuses de gestion des banquettes de posidonies et que la «Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée» est un des principaux livrables du projet;

#### Et après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER les termes de la « Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer électroniquement cette Charte sur la plateforme www.act4posidonia.eu au nom de la commune de Sausset-les-Pins;

**DE REMPLIR** la(les) fiche(s) action(s) relative(s) à (aux) action(s) spécifiquement choisie(s) ou d'établir un plan d'action global et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour contribuer à la préservation des banquettes de posidonie sur les plages;

**DE DESIGNER** un élu et un agent technique référent de la mise en œuvre des actions ou du plan d'action;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois PV DU 06 12 23

59 sur 76

DE COMMUNIQUER sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de la Région-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

**DELIBERATION N° 2023-12-18** 

Objet: CESSION DE LA PARCELLE AI 122

Rapporteur: Julie SAVI

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame et Monsieur LOVISI Marc propriétaires de la parcelle Al 123, située 29, avenue Rolland GARROS, souhaitent acquérir la parcelle communale Al 122 libre de toute occupation en continuité de leur propriété d'une superficie de 60m<sup>2</sup>.

Le service des domaines a évalué cette parcelle à 300 euros HT le m² en date du 18 septembre 2023.

Cette cession s'inscrit dans la continuité des parcelles déià cédées aux propriétaires voisins.

L'ensemble des frais notariés sera à la charge des acquéreurs.

Mme Bertrandy: concernant les parcelles sur ce secteur, est-ce qu'on a un retour sur ce qu'on fait les gens, est-ce qu'ils se sont empressés de clôturer, j'ai vu des secteurs avec des jeux de boules...

Mme Savi: justement, il y a un jeu de boules, du coup on leur a dit, soit vous enlevez le ieu de boules, soit vous achetez.

Ils ont acheté

Mme Bertrandy: est-ce que les gens se précipitent pour clôturer?

Mme Savi : non ils ne clôturent pas c'est le prolongement, c'est en zone NS, pour clôturer il faut déposer une DP.

#### Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU la loi n°83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU la loi n°86-672 du 19 aout 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois

PV DU 06 12 23

VU l'avis du Domaine en date du 19 septembre 2023,

### Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de céder à Madame et Monsieur LOVISI Marc ou toute personne se substituant à eux la parcelle communale Al 122 d'une superficie de 60 m² pour un montant de 18 000 euros.

**PRECISE** que Madame et Monsieur LOVISI Marc ou toute personne se substituant à eux devront s'acquitter des frais notariés.

**INSCRIT** cette recette au chapitre 024 du budget communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

## **DELIBERATION N° 2023-12-19**

Objet : Modification du règlement intérieur de la crèche le Grand Chêne

Rapporteur: Elisabeth MARAÏNI

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le règlement intérieur des structures accueillant les enfants est amené à évoluer en fonction de l'organisation mise en place, et de la réglementation.

Un certain nombre de points ont évolué au sein du Multi Accueil et notamment à la suite de demandes de la Caisse d'Allocations Familiales.

- Les coordonnées de la structure ont été actualisées.
- La configuration de l'équipe de direction mise à jour.
- Un paragraphe précise les données demandées par la CNAF (Caisse nationale des Allocations familiales) sur l'Enquête FILOUE (Fichier localisé des Usagers des établissements d'Accueil du Jeunes Enfants)
- Des précisions sur la tarification notamment la transmission des ressources des familles avec l'accès à la direction du Pôle Enfance Familles aux fichiers Caf.
- Les différents modes de paiements ont été précisés.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les modifications du règlement intérieur de la crèche le Grand Chêne ci-annexé.

Mme Bertrandy: en ce qui concerne l'équipe, j'ai vu dans l'article 2.4 qu'il y avait une secrétaire et c'était en rouge, est-ce que c'est une création de poste ?

Mme Maraïni: non, ce n'est pas une création de poste, c'est une personne qui a été détachée, je crois, c'est en disponibilité voilà, c'est quelqu'un qui faisait déjà partie des agents. A l'heure d'aujourd'hui, il y a une directrice et une EJE et elles sont toutes les deux en poste, sans secrétaire pour l'instant. Le poste de secrétaire est pour l'instant vacant.

Mme Bertrandy: moi, ce que je trouve un peu sévère, mais vous devez avoir de bonnes raisons de l'imposer, c'est de demander un mois de délai pour la pose des congés et des congés d'une semaine.

Des fois, on peut être amené à prendre des congés sur 15 jours, 1 mois c'est beaucoup.

Mme Maraïni: moi je suis l'élue, c'est la directrice qui est en charge de ce genre de questions, elle est efficace, puisqu'elle s'est entendue avec son équipe, il y a eu beaucoup de dialogue dans cette nouvelle équipe de direction, qui est arrivée et qui a réinstauré un dialogue avec ses agents et ça fonctionne très bien.

Donc je pense que les agents sont contents.

Mme Bertrandy: ce n'est pas ça que je voulais dire, vous demandez aux parents de déposer leur date de congé un mois avant l'exécution de ces congés, ce qui n'est pas toujours... il y a des fois, des parents qui décident de prendre des vacances 15 jours, 3 semaines, 15 jours avant, je veux dire ça fonctionne comme ça dans la fonction publique, ou même dans le privé.

Donc je trouve que c'est un peu sévère, mais c'est juste un commentaire, je ne sais pas quelles sont les raisons qui vous ont amenés à imposer ce mois de délai.

M. le maire : le planning tout simplement.

Mme Maraïni: le planning des agents et la présence des enfants.

# Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

# Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le règlement Intérieur du Multi Accueil « Le Grand Chêne » **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce règlement intérieur en annexe

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

#### **DELIBERATION N° 2023-12-20**

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la crèche Le Grand Chêne

Rapporteur : Elisabeth MARAÏNI

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire sollicite une aide financière auprès du Conseil Départemental, dans le cadre du soutien aux crèches communales. Il s'agit d'une subvention de

fonctionnement concernant les structures d'accueil collectif petite enfance qui sont aérées par les communes.

Cette aide est demandée chaque année dans le cadre du dispositif d'aide du Conseil Départemental au soutien des crèches municipales.

L'aide départementale est attribuée en fonction du nombre de places agrées par le service des Modes d'Accueil de la Petite enfance de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

La crèche multi accueil « Le Grand Chêne » dispose d'un agrément de la PMI de 59 places. Pour l'année 2024, le montant de l'aide accordée par berceaux s'élève à 220€.

En conséquence, la commune sollicite une subvention de fonctionnement pour la structure petite enfance, la crèche multi accueil « Le Grand Chêne » de 12 980€.

En effet, le dossier doit être déposé avant le 15 janvier 2024.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter une subvention de fonctionnement auprès du conseil départemental, au titre de ce dispositif de soutien aux crèches communales.

# Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDERANT le dispositif de subvention mis en place par le Conseil Départemental pour le soutien aux crèches municipales

#### Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

**DELIBERATION N° 2023-12-21** 

Objet : Présentation du rapport social unique 2022

Rapporteur: Jean-Louis LABOURAYRE

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Rapport Social Unique (RSU) est une obligation de l'article 9 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l'article 5 de la loi du 6 août 2019 stipulant que : « Les administrations publiques élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion... ».

Le rapport social unique s'articule autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline).

La liste des informations devant figurer dans ce rapport est fixée par décret.

Les Centres de Gestion sont destinataires de l'ensemble des rapports sociaux uniques des collectivités du territoire de leur ressort, y compris les collectivités non affiliées. Après vérification, ils transmettent l'ensemble des rapports à la DGCL.

Ce rapport est transmis aux membres du CST et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Quelques chiffres clés pour l'année 2022 :

- 113 titulaires et 31 agents contractuels
- 89% des effectifs se trouvent dans la catégorie C
- 2 filières (administrative et technique) représentent 58% des effectifs de titulaires
- 63.4% de femmes
- 50 ans de moyenne d'âge dont 55% des effectifs ont plus de 50 ans
- 2 avancements de grade et 35 avancements d'échelon
- Le régime indemnitaire représente près de 19.89% de la rémunération
- Un absentéisme de 15%

Mme Bertrandy: je me suis intéressée au RSU, en lien avec le tableau des effectifs, mais j'avoue que je n'ai pas trouvé la correspondance, c'est peut-être un peu trop compliqué pour moi, j'en sais rien, mais j'avais deux questions à poser. En fonctionnaires, on a effectivement 113, donc ça veut dire que vous avez titularisé tous les agents ou c'est que dans les fonctionnaires il y a les titulaires et les non titulaires ?

M. Labourayre: tous les fonctionnaires oui

Mme Bertrandy: ils sont tous titulaires, mais après ça veut dire que nous avons des contractuels non permanents qui sont les vacataires qui interviennent l'été, plus les gens de l'école?

M. Labourayre: non, pas l'été, ce sont les contractuels qui travaillent toute l'année.

Mme Bertrandy: c'est ça que je voulais éclaircir, pour moi ce n'est pas clair, parce que les vacataires sont des contractuels non permanents donc ils ne sont pas comptés dans ce RSU.

M. Labourayre: non, les vacataires de l'été ne sont pas comptés dans le RSU.

Mme Bertrandy: ok, c'est ce que je voulais savoir. Après il y a une chose que je n'ai pas compris non plus, les arrivées d'agents, l'effectif décembre 2021: zéro, effectif décembre 2022: 111, je ne sais pas ce que ça voulait dire.

M. le maire : il n'y avait pas de données en 2021 sur ce LOCALNOVA et donc il ne les a pas extraites. Il n'y a pas l'antériorité.

Mme Bertrandy: ok, après j'ai vu les ETP, j'ai vu qu'en catégorie A il y a 4 ETP et moi j'ai regardé, après je n'ai peut être pas regardé le bon tableau des effectifs, j'ai regardé celui du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et moi je n'arrive pas à ces 4 ETP, j'arrive à un peu plus que ça, donc je suis un peu surprise, on avait déjà eu une discussion sur les ETP, les tableaux des effectifs que nous avons-nous c'est soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et il y a au moins 5 catégories A, qui sont tous à 35heures, j'ai vérifié.

M. le maire : alors Monsieur Ibanez est compté 2 fois, parce qu'il est détaché en tant que DGS, c'est pour ça que vous avez 1 d'écart ; Il y a son emploi de DGS détaché, plus on emploi classique de catégorie A.

M. Labourayre: c'est pour ça que, je plaisantais tout à l'heure, quand je vous ai présenté les tarifs de catégorie A, le dernier en a 2, j'ai dit deux fois Jérôme.

Mme Bertrandy: ça interpelle sur le RSU et sur les informations qu'on peut en tirer quand c'est des chiffres bruts comme ça sans commentaire.

M. Levinspuhl: j'ai deux commentaires, le taux d'absentéisme s'est plutôt dégradé, est-ce qu'il y a une raison, il y a quelques années il était de 13-14% et maintenant il est au-delà de 15%.

M. Labourayre: ce n'est pas significatif.

M. le maire : sachant qu'il est monté jusqu'à 18% en 2020, qu'il avait déjà baissé l'année dernière, il est encore sur la baisse, donc après on récupère aussi la période post-covid.

M. Levinspuhl: 15% c'est quand même quelque chose d'important, supérieur à la moyenne nationale.

M. Labourayre : par rapport au chiffres antérieurs, vous dites que ça a augmenté, moi je trouve que c'est stable.

M. Levinspuhl: c'est stable mais stable mauvais, je rappelle que c'est un des points qui a été pointé par la chambre régionale des comptes, quand ils ont fait leur dernier contrôle, donc c'est quelque chose qu'il vont certainement regarder et l'autre point qui est lié à ça, c'est ce qu'ils appellent la structure pyramidale des agents, c'est-àdire les grades A B et C, ce qui ressortait ...

Monsieur le maire : le fameux T inversé

Monsieur Levinspuhl: voilà, ce qui était recommandé à l'époque c'était d'augmenter le nombre de catégories A et B parce qu'on n'était pas suffisamment structurés et donc il faut garder ça en tête, parce qu'on est censés s'améliorer sur ces deux points là

M. le maire : alors juste une petite précision, je suis très heureux que vous me posiez la question.

Je rappelle quand même, qu'en tant que petite commune, nous sommes inscrits au CDG et donc systématiquement, lorsque nous demandons un avancement de grade pour un agent et passer un agent de catégorie C, à catégorie B, nous devons le présenter devant la CDG et c'est elle qui approuve ces augmentations de grade ou pas.

Lors de la 1ere année, où j'étais à Sausset, j'ai proposé 13 agents, la CDG en a approuvé zéro.

En 2021 j'ai proposé 11 agents, la CDG en a approuvé zéro.

En 2022 on en a proposé 9, la CDG en a approuvé zéro.

Cette année nous en proposons encore 7, espérant avoir un résultat positif, malgré cela j'ai fait le choix et j'ai pris la responsabilité de nommer certains agents méritants dans ces cadres-là.

La directrice, qui gère aujourd'hui le service cadre de vie-urbanisme-environnement etc, fait partie de ces personnes.

Madame la secrétaire générale, fait partie de ces personnes.

Et 2 autres profils sont de nouveau prévus cette année, nous faisons ça alors qu'en terme d'encadrement, on devrait systématiquement passer par la CDG et attendre qu'eux approuvent ces augmentations de grade.

C'est une situation un petit peu Kafkaïenne, dans la mesure où on me demande de monter les grades des gens, on me demande de constituer une pyramide managériale, vous en parliez tout à l'heure, mais je n'ai pas la liberté de nommer les gens.

C'est quand même fabuleux, voilà pour ceux qui ont été chefs d'entreprises ou qui ont eu à gérer des organisations, mettre en place une organisation, quand on n'a pas la liberté de nommer les directeurs et de nommer les responsables, c'est quand même problématique, ou alors en tout cas d'avoir des directeurs et des responsables qui sont sur ce même pallier.

Donc je l'ai dit aux agents et je le répèterai lors des vœux, que je leur adresserai le 8 janvier, nous on a envie de mettre en place ces structures, on a envie de nommer des A, de nommer des B, on fait l'effort et juridiquement on va dans cette direction là. Je rappelle quand même, que normalement c'est de la responsabilité du centre de gestion, qui jusqu'à présent n'a pas été d'une grosse aide sur ce sujet, et si d'aventure la chambre régionale des comptes, qui je rappelle, est quand même chargée d'examiner les comptes, venait à nouveau à me faire des réflexions managériales, je ne manquerais pas de les renvoyer devant la présidente de la CDG, pour que, peut-être, eux, nous aident à obtenir ces avancements de grade, qu'on a toujours pas eu jusqu'à présent.

Mais c'est très compliqué de mettre en place une organisation, l'organisation cible, vous savez que j'ai été un obsessionnel de ce rapport de la CRC, que je l'ai lu en long, en large et en travers et que je le connais par cœur.

Donc, on essaie de répondre à cette problématique, mais la réalité c'est qu'on n'a pas la main la dessus, parce qu'étant une petite commune, c'est une compétence qui est déléguée au centre de gestion et on se retrouve, à devoir un peu bricoler làdessus, même si effectivement, je vous rejoins et vous aurez une bonne surprise dans le rapport social 2023, encore une meilleure sur celui de 2024, puisqu'on recrute des gens venant de l'extérieur, ayant des compétences, ayant ces catégories-là, d'ailleurs on va encore en accueillir des nouveaux en 2024, on espère.

M. Levinspuhl: on avait également souffert de ça à l'époque, je ne sais pas s'il y a un moyen de mettre la pression parce que c'est un besoin est justifié.

M. le maire : tout à fait, on continue sur cette démarche-là.

Sur l'absentéisme, pareillement il faudrait comparer avec 2023, où on a eu pas mal de reprises et on à 3 reprises en prévision 2024

Après sur ces absentéismes, on a des gens qui subissent malheureusement des maladies, un petit peu longues et donc on pense aussi à eux, on leur souhaite de prompts rétablissements et parfois malheureusement ils ne peuvent pas revenir tout de suite.

### Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat :

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le rapport social unique présenté en annexe,

VU la saisie du comité technique en date du 28 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport social unique 2022

PAS DE VOTE

#### **DELIBERATION N° 2023-12-22**

# Objet : Création d'un emploi de directeur(trice) de cabinet

Rapporteur: Monsieur le maire

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément à l'article 10 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants,
- deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;

La commune de SAUSSET-LES-PINS a donc décidé de recruter un collaborateur de cabinet.

M. le maire : je peux d'ores de déjà ce soir vous donner son nom puisque nous avons signé tous les papiers, il s'agit de Marie-Pierre SAVAGLIO, qui est l'ancienne directrice de cabinet adjointe du président du territoire Marseille-Provence, qui va intégrer nos effectifs.

Pour être tout à fait complet, c'est une décision personnelle que j'avais prise en début de mandat, de ne pas avoir de directeur de cabinet, je pensais que ce n'était pas forcément utile.

Au vu des soucis judiciaires, qui me sont tombés dessus et des aventures récentes que j'ai vécu à ce sujet, notamment lundi, je pense qu'il est important pour moi de me protéger, donc d'embaucher quelqu'un qui va permettre de faire le tampon entre moi et l'administration, pour éviter que je me retrouve encore mêlé à des affaires ou je n'ai rien à faire et ou je ne suis pas mis en cause, voilà c'est une décision personnelle qui est soutenue par la majorité.

M. Levinspuhl: est-ce qu'il y a d'autres facettes, puisque je me souviens d'un précédent poste, comme ça et la personne faisait essentiellement de la communication.

M le maire : alors là, on est sur quelqu'un qui ne fera absolument pas de communication, elle n'est pas du tout là pour ça.

Je tiens à le préciser, on y reviendra sur les questions diverses, que je gère moi-même les quelques réseaux sociaux qui portent mon nom et sur lesquels je peux faire ma promotion.

Donc Madame Fabijan, que vous connaissez et qui est malade ce soir et à qui je souhaite un prompt rétablissement, elle est chargée des réseaux sociaux de la ville et en aucun cas de faire la propagande, de mon action politique.

C'est vraiment deux postes qui sont bien scindés, mais on est clairement, de toute manière, sur le profil de quelqu'un qui n'a pas de compétence en communication, qui ne vient pas pour faire de la communication, vraiment pour fluidifier les rapports entre les élus et l'administration, pour créer une forme de meilleure transparence, une meilleure communication.

#### Le conseil municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11:

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales :

### Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet

conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces justificatives.

**VOTE:**Pour: 23
Contre:/

Abstention: 5 (M. Alain LEVINSPUHL, M. Etienne HERPIN, Mme Mary-Christine BERTRANDY-

CAMPANA, Mme. Christine BEAULIEU, Mme Valérie MASSON-RAGUSA)

# **DELIBERATION N° 2023-12-23**

Objet : Modification de l'organigramme des services

Rapporteur: Monsieur le maire

M. le maire : nous passons à la modification de l'organigramme des services avec l'arrivée d'une directrice de cabinet et la 2ème modification c'est la création d'un service marché de travaux autour de Monsieur CHEYLAN, qui est ici présent et qui va nous amener toute son expertise, notamment sur le très gros dossier des écoles, avec tout ce que ça implique en termes de suivi de marché, de suivi administratif avec les entreprises, avec le MOE et dans cette relation là et qui d'ores et déjà est le porteur de plusieurs projets et notamment d'un très beau projet, qu'on a validé aujourd'hui avec Madame Maraïni, qui est l'installation prochaine et l'agrandissement et la rénovation de la petite aire de jeux qui est située au Grand Vallat, à côté des terrains de tennis. Donc, cette aire de jeux va être agrandie et modernisée, ça c'est le premier projet qui est porté par Monsieur Cheylan, qui aura aussi à charge de suivre le projet école, bien entendu en collaboration étroite, avec moi-même, Monsieur le DGS et le pôle technique, bien sûr, qui reste dirigé par Monsieur Raynaud.

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La commune s'est engagée depuis près de trois ans à une structuration des services considérant notamment la nécessité croissante de performance qui pèse sur les communes, compte-tenu du contexte budgétaire contraint dans lequel elles évoluent actuellement.

De plus, la volonté de la commune est d'appréhender de manière plus transversale les politiques publiques et du désengagement de l'Etat qui conditionnent son action au niveau local, au regard du contexte réglementaire (lois, décrets, réglementation...) en constante évolution.

C'est pourquoi, la volonté de la commune a été de restructurer ses services au sein de nouveaux pôles de compétences, afin de garantir davantage de cohérence et une meilleure complémentarité au cœur de son administration dans le but d'apporter un service plus efficient aux administrés.

Après la réunion du comité social territorial en date du 28 novembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter l'évolution de l'organisation de la collectivité.

# Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la saisie du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer l'organisation de la collectivité,

#### Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la nouvelle organisation des services à compter du 1er janvier 2024 **ADOPTE** le nouvel organigramme à compter du 1er janvier 2024 présenté en annexe

# **VOTE:** Pour: 23

Contre:/

Abstention: 5 (M. Alain LEVINSPUHL, M. Etienne HERPIN, Mme Mary-Christine BERTRANDY-

CAMPANA, Mme. Christine BEAULIEU, Mme Valérie MASSON-RAGUSA)

#### **DELIBERATION N° 2023-12-24**

Objet: Tableau des effectifs au 1er janvier 2024

Rapporteur: Monsieur le maire

M. le maire : l'idée pour 2024, ça à été présenté au comité social territorial du 28 octobre et discuté avec les représentations syndicales, nous allons nommer 8 contractuels, qui étaient en contrat de droit privé, avec la mairie, seront nommés stagiaires, tout au long de l'année afin de stabiliser leur situation et de leur permettre d'intégrer la fonction publique et 9 personnes, verront leur grade avancé durant cette année 2024, au fur et à mesure des possibilités qui s'offriront à nous.

Pour reprendre les mots des syndicats, c'était assez satisfaisant pour eux, donc au regard des besoins de la collectivité, nous avons donc crée les grades et les postes correspondant, à ces diverses nominations, si vous voulez avoir plus de détails, on peut en parler en privé, si vous voulez des noms et un petit peu plus d'éléments.

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social territorial compétent.

En cas de création d'emploi, la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (x / 35èmes).

Il est prévu pour l'année prochaine 17 promotions par des avancements de grade et des nominations en tant que stagiaire.

# TABLEAU DE L'EFFECTIF AU REGARD DES BESOINS DE LA COLLECTIVITE : Récapitulatif des créations

GRADE	Temps de travail	MISSIONS DU POSTE	MOTIF DE LA CREATION	A compter du :
2 Adjoints techniques	30h	Ecoles	Nomination	01/01/2024
Adjoint technique principal 2ème classe	35h	Entretien	Avancement de grade	01/01/2024
2 Adjoints techniques principal 1ère classe	35h	Restauration	Avancement de grade	01/01/2024
3 Adjoints administratifs principal	35h	Communication – CCAS – Informatique	Avancement de grade et nominations	01/01/2024
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	Ecoles	Avancement de grade	01/01/2024
Technicien principal de 1ère classe	35h	Technique	Avancement de grade	01/01/2024
Agent de maîtrise principal	35h	Espaces verts	Avancement de grade	01/01/2024
Attaché principal	35h	CCAS	Avancement de grade	01/01/2024

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil municipal de voter cette délibération.

#### Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT la nécessité de créer et de supprimer des grades en fonction des besoins de service

VU l'avis des membres du Comité Social Territorial en date du 8 septembre 2023 sur les possibilités d'avancements pour certains agents de la collectivité.

## Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la création et la suppression des emplois énumérés ci-dessous ;

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités administratives consécutives à la modification du tableau des effectifs du personnel;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

#### **DELIBERATION N° 2023-12-25**

Objet : Instauration d'une gratification de stagiaires de l'enseignement supérieur

Rapporteur: Monsieur le maire

M. le maire : c'est un peu en lien avec votre question, on y reviendra tout à l'heure, mais on a ouvert 2 postes de stagiaires au sein de la collectivité, 1 en communication et 1 au service culture et festivités.

L'idée ce sont des stages de fin d'études, des étudiantes à l'IMPGT, donc institut de management public et de gouvernance des territoires, ils sont en Master 2, ils ont quand même un niveau important et leurs missions sont liées, puisque c'est autour des 100 ans de Sausset qu'elles vont être amenées à travailler, tant sur la partie communication et sur le fait de faire rayonner cet anniversaire, que sur la partie festivités, avec l'organisation de nombreux évènements supplémentaires, autour de tout ce que Madame WALTHER fait avec le comité des 100 ans et je tiens effectivement à avoir un petit mot, pour tous les membres du comité des 100 ans, qui donnent beaucoup de temps et d'énergie, pour que cet anniversaire, l'année prochaine, soit une vraie réussite, donc on sera renforcés au niveau de ces deux services par ces deux stagiaires.

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. (Les textes définissent le taux de gratification minimum).

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

#### Le conseil municipal,

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

# Et après en avoir délibéré, décide :

**D'instituer** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la commune selon les conditions prévues ci-dessous ;

D'autoriser le maire à signer les conventions à intervenir ;

D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget 2024.

**VOTE:** 

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

#### **DELIBERATION N° 2023-12-26**

Objet : Modification du règlement du grand prix de peinture 2024

Rapporteur: Marie-Laure WALTHER

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les modifications pour l'année 2024 concernant le règlement du Grand Prix de Peinture (joint) sont les suivantes :

#### **ARTICLE 2: Exposition des œuvres**

Les œuvres seront exposées à la Salle des Arts et de la Culture à partir du Mercredi 3 avril 2024 15h et jusqu'au dimanche 7 avril 2024.

Exposition ouverte de 10h à 12h et de 15h à 17h.

Les œuvres exposées ne pourront pas être décrochées avant le dimanche 2 avril, à 19h.

# **ARTICLE 4**: Inscription

2) La clôture des inscriptions est fixée au vendredi 15 mars 2024.

#### **ARTICLE 5**: Composition du jury

Le jury est composé de deux représentants du monde de l'art, de trois représentants des associations picturales de la commune et de deux membres de la municipalité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois

PV DU 06 12 23

# **ARTICLE 6**: Présélection des œuvres

Les présélections, effectuées par le jury, se dérouleront le jeudi 21 mars 2024.

- 1) Seules les œuvres présélectionnées seront exposées et pourront concourir.
- 2) Le dépôt des œuvres présélectionnées se fera du mardi 25 mars au vendredi 29 mars de 10h à 12h et de 14h à 17h auprès du secrétariat de la Salle des Arts et de la Culture. Clôture des dépôts vendredi 29 mars 17h

## **ARTICLE 8: Dotations**

# Prix du Jury catégorie huile et/ou acrylique :

### 600€, Diplôme.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications du règlement du Grand Prix de Peinture pour l'année 2024.

### Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat :

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme Bertrandy: le montant pour le prix acrylique est de 600€, il y a une raison particulière à ce changement ?

Mme Walther: c'est exactement ce que je viens d'expliquer, il y avait auparavant 100€ de prix de public que nous avons supprimé et mis sur le grand prix global.

#### Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les modifications proposées en annexe du règlement du Grand Prix de Peinture et de Sculpture.

VOTE:

Pour: UNANIMITE

Contre: Abstention:

# Questions orales PRIORITE SAUSSET

1) Dans votre communication sur Facebook du 13 novembre, vous faites part d'une rencontre avec 5 commerçants. Il est apparu à cette occasion que votre listing n'était pas à jour comme l'ont souligné un certain nombre de commerçants qui n'ont

pas reçu de convocation. Avez-vous mis à jour votre liste pour que les prochaines réunions soient plus fructueuses ?

M. le maire : bien entendu la liste est mise à jour, les agents de l'office du tourisme continuent d'y travailler et il y avait un petit quiproquo sur le fait que cette réunion visait à convoquer les métiers de bouche et les métiers plutôt autour de la nourriture et pas forcément l'ensemble des commerçants, ça n'avait pas été très bien présenté, mais je vous confirme, que nous travaillons à mettre à jour, cette fameuse liste.

- 2) Dans votre communication du côtier de novembre 2023, vous n'avez pas répondu sur l'absence du feu d'artifice du 14 Juillet qui a déçu non seulement les Saussetois mais les nombreux habitués de cet évènement venant des villages alentours où même de plus loin ?
- M. le maire : je rappelle que l'expression politique dans le Côtier n'a pas vocation à répondre aux questions qui sont posées, je rappelle que la suppression du feu d'artifices l'année dernière, était liée au fait qu'en début d'été on pensait encore avoir des sécheresses, comme on a pu avoir en 2022 et en plus de ces éléments- là, on avait fait, pour des notions d'économie financières, on avait fait ce choix.

Aujourd'hui, on continue d'avoir des réflexions, autour d'un spectacle qu'on pourrait proposer le 13 juillet, on travaille avec Monsieur Bicchierai, sans donner trop de suspense, autour d'un spectacle de drones, on cherche à trouver des solutions sur ce sujet.

- 3) Dans votre communication du 14 octobre 2023 sur Facebook, vous faites un appel à candidature pour un ou une stagiaire en communication et évènementiel. Avez-vous fait ce recrutement ?
  - Pour quelle durée et quelles missions ?

Nous avons déjà une chargée de mission à plein temps et un élu qui prend les photos.

- N'y-a-t-il pas d'autres services prioritaires pour prendre un ou une stagiaire, votre communication étant déjà très dense ?
- M. le maire: je profite de votre question pour remercier publiquement Francis GENGOUX, pour les nombreuses photos et les nombreuses affiches qu'il nous fournit, pour le travail absolument magnifique qu'il fournit pour la commune de Sausset.

Donc, j'ai répondu tout à l'heure, on a pris une stagiaire au niveau de la communication et une au niveau des festivités.

La mission bien entendu, c'est de booster les 100 ans, de faire en sorte que les 100 ans soient une réussite, il y a d'autres services, effectivement, qui sont en recherche de stagiaires et maintenant que la délibération est votée, si des personnes compétentes se proposent, nous ne manquerons pas de les recruter.

- 4) Votre communication dans le côtier de novembre 2023 du groupe majorité municipale est époustouflante! Qu'elle ne fut pas notre surprise d'apprendre que certains opposants avaient la tête qui tournait.
- Mais qui sont-ils ?
- Qui sont ceux qui chipotent sur des virgules ou des points ?
- Quel groupe a fait une pétition sur les antennes dans une optique d'ouverture de campagne, peut-être municipale ?
- Mais de qu'elle hégémonie politique parlez-vous ?

M. le maire : je suis vraiment désolé, si vous vous êtes sentis visés par les propos du Côtier, ils ne vous visaient absolument pas, ils visent des gens bien connus, ou pas du tout, dans notre commune et qui sur les réseaux sociaux s'appellent Monsieur Pascal Duquesne, s'appellent Monsieur Sausset vérité, s'appellent, dernièrement on en a un petit nouveau, celui-là il s'appelle Sausset les pins.

Je ne sais pas si vous avez pris connaissance de ça et je ne parle pas des absents quand ils ne sont pas là.

Donc, je vais laisser l'autre groupe d'opposition tranquille, en son absence ce soir, mais vous n'étiez absolument pas visés par ce message.

Je crois d'ailleurs savoir, que vous n'êtes absolument pas à l'origine, de la pétition pour les antennes, je l'espère en tous cas, donc rassurez-vous, si vous vous êtes sentis visés ne le soyez pas, ce message ne s'adressait pas à vous, mais à certaines forces, qui à l'approche des élections municipales, commencent à se mettre en action et c'est bien dommage et délétèrent, quand on sait tout le travail qui est fait, par la majorité, que je félicite encore ce soir, dans son ensemble, j'espère vous avoir rassurés sur ce dernier point. On continue de travailler, en bonne intelligence avec le groupe priorité Sausset et je le dis, que ce soit au sein des commissions, ou au sein du conseil municipal, donc merci pour cela et ne vous sentez pas visés par ce genre de choses. J'ose espérer que vous n'êtes pas à l'origine de ces rumeurs absolument dégoûtantes, qui ont pu apparaitre sur mon compte, ou celui de certains adjoints. Pour finir, mes chers amis, je vous souhaite un Joyeux Noël et de belles fêtes de fin d'année, je vous remercie pour votre travail de cette année 2023 et je vous annonce d'ores et déjà qu'en 2024 il faudra en faire encore plus. Merci à tous.

La séance est levée à 21H10.

Pierre-Valentin VERNHES Secrétaire de séance

76 sur 76

